



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 155

*(Chapter 16
Statutes of Ontario, 2005)*

**An Act to amend the
Family Responsibility and Support
Arrears Enforcement Act, 1996
and to make consequential
amendments to the Fish and Wildlife
Conservation Act, 1997**

The Hon. S. Papatello
Minister of Community and Social Services

Projet de loi 155

*(Chapitre 16
Lois de l'Ontario de 2005)*

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur les obligations
familiales et l'exécution des arriérés
d'aliments et apportant
des modifications corrélatives
à la Loi de 1997 sur la protection
du poisson et de la faune**

L'honorable S. Papatello
Ministre des Services sociaux et communautaires

1st Reading	December 2, 2004
2nd Reading	April 21, 2005
3rd Reading	June 9, 2005
Royal Assent	June 13, 2005

1 ^{RE} lecture	2 décembre 2004
2 ^E lecture	21 avril 2005
3 ^E lecture	9 juin 2005
Sanction royale	13 juin 2005



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 155 and does not form part of the law. Bill 155 has been enacted as Chapter 16 of the Statutes of Ontario, 2005.

The Bill makes substantive and technical changes to the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

The substantive changes chiefly fall into three categories: strengthening the enforcement tools available to the Director of the Family Responsibility Office, improving the methods used for locating defaulting payors, and streamlining enforcement procedures.

Some examples of the changes that are intended to strengthen enforcement tools:

1. A power to obtain the suspension of defaulting payors' hunting and fishing licences under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, similar to the existing power to obtain the suspension of defaulting payors' driver's licences, is added to the Act. (Section 22 of Bill, Part V.1 of Act)
2. Maximum periods of imprisonment are increased from 90 to 180 days. (Section 24 of Bill, section 41 of Act)
3. Obtaining information from third parties who are financially connected to payors is made easier. (Section 24 of Bill, section 41 of Act)
4. Information about default may be disclosed to entities such as professional organizations or licensing authorities. (Section 27 of Bill, section 47.1 of Act)

Some examples of the changes that are intended to improve methods used for locating defaulting payors:

5. The Director's ability to obtain information is improved by expanding the categories of persons and organizations who are required to provide information, by expanding the kinds of information that may be required and by imposing a 10-day deadline for responses. (Section 32 of Bill, section 54 of Act)
6. Information about defaulting payors may be posted on the Internet in certain circumstances, to assist in locating them. (Section 35 of Bill, section 61.1 of Act)

Some examples of the changes that are intended to streamline enforcement procedures:

7. The Director is given discretion to cease enforcement of support when the support obligation may have ended and the recipient does not respond to inquiries, and to enforce a lesser amount when some but not all of the dependants under an order cease to be entitled to support. (Section 3 of Bill, sections 8, 8.1 and 8.2 of Act)
8. Income sources may make payments to the Director by electronic transfer, and payments may be delivered to recipients by direct deposit. (Sections 11 and 36 of Bill, subsection 22 (2.1) and clauses 63 (e.2) and (p.1) of Act)

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 155, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 155 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 2005.

Le projet de loi apporte des modifications de fond et de forme à la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Les modifications de fond se divisent principalement en trois catégories : celles qui visent à renforcer les outils d'exécution dont dispose le directeur du Bureau des obligations familiales, à améliorer les méthodes de recherche des payeurs en défaut et à rationaliser la procédure d'exécution.

Parmi les modifications visant à renforcer les outils d'exécution figurent les suivantes :

1. Le pouvoir d'obtenir la suspension des permis de chasse et de pêche d'un payeur en défaut en application de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*, semblable au pouvoir actuel d'obtenir la suspension du permis de conduire d'un payeur en défaut, est ajouté à la Loi. (Article 22 du projet de loi, partie V.1 de la Loi)
2. Les périodes maximales d'emprisonnement passent de 90 à 180 jours. (Article 24 du projet de loi, article 41 de la Loi)
3. L'obtention de renseignements de tiers qui ont des liens financiers avec le payeur devient plus facile. (Article 24 du projet de loi, article 41 de la Loi)
4. Les renseignements sur le défaut peuvent être divulgués à des entités comme les organisations professionnelles ou les autorités chargées de délivrer des permis. (Article 27 du projet de loi, article 47.1 de la Loi)

Parmi les modifications visant à améliorer les méthodes de recherche des payeurs en défaut figurent les suivantes :

5. La capacité du directeur d'obtenir des renseignements est accrue grâce à l'élargissement des catégories de personnes et d'organismes tenues de les fournir, à l'élargissement des genres de renseignements qui peuvent être demandés et à l'imposition d'un délai de réponse de 10 jours. (Article 32 du projet de loi, article 54 de la Loi)
6. Dans certaines circonstances, des renseignements sur les payeurs en défaut peuvent être affichés sur Internet afin d'aider à les retrouver. (Article 35 du projet de loi, article 61.1 de la Loi)

Parmi les modifications visant à rationaliser la procédure d'exécution figurent les suivantes :

7. Le directeur est investi du pouvoir discrétionnaire de cesser d'exécuter une obligation alimentaire si elle a pu prendre fin et que le bénéficiaire ne répond pas aux demandes de renseignements. Il peut aussi exécuter un montant moindre d'aliments si certaines des personnes à charge visées par une ordonnance, mais non toutes, cessent d'y avoir droit. (Article 3 du projet de loi, articles 8, 8.1 et 8.2 de la Loi)
8. Les sources de revenu peuvent faire des versements au directeur par transmission électronique et les versements peuvent être faits aux bénéficiaires par dépôt direct. (Articles 11 et 36 du projet de loi, paragraphe 22 (2.1) et alinéas 63 e.2) et p.1) de la Loi)

The technical changes are intended to clarify the intended meaning of provisions and to update terminology. Some examples of these changes:

9. The English version of the Act uses the traditional expression “variation” for the process whereby a court adjusts the amount of support fixed by a support order. Throughout the Act, this is amended for consistency with the newer terminology of the Family Law Rules, the English version of which refers to “changing” a support order.
10. Section 28 of the Act provides for a “suspension order” which suspends a support deduction order, allowing the payor to make payments directly to the Director rather than having them deducted from the payor’s income at the source. The suspension order does not suspend the support order itself, but the name has caused confusion. Accordingly, the Act is amended to use the expression “alternative payment order” instead. (Section 15 of Bill, section 28 of Act)
11. One of the enforcement methods provided by the Act is the suspension of a defaulting payor’s driver’s licence, on notice to the payor. One of the ways the payor can prevent the suspension is by obtaining an “order to refrain” under section 35. That section is rewritten and clarified. (Section 18 of Bill, section 35 of Act)
12. Throughout the Act, references to the Ontario Court of Justice and the Superior Court of Justice are amended for consistency with the *Courts of Justice Act*.

In connection with the addition of Part V.1 to the Act, consequential amendments are made to the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*. (Section 41 of Bill, section 78.1 of Act)

Les modifications de forme visent à clarifier le sens voulu de certaines dispositions et à mettre la terminologie à jour. Parmi celles-ci figurent les suivantes :

9. La version anglaise de la Loi emploie le terme «variation» pour désigner le processus par lequel un tribunal rajuste le montant des aliments établi par ordonnance alimentaire. Ce terme est modifié partout où il figure dans la Loi afin de respecter la nouvelle terminologie des Règles en matière de droit de la famille, qui emploient, dans la version anglaise, le terme «changing» relativement à la modification d’une ordonnance alimentaire.
10. L’article 28 de la Loi prévoit une «ordonnance de suspension» qui suspend une ordonnance de retenue des aliments et permet au payeur de faire des versements directement au directeur, au lieu de les faire retenir de son revenu à la source. Bien que l’ordonnance de suspension ne suspende pas l’ordonnance alimentaire elle-même, son nom a cependant donné lieu à une certaine confusion. C’est pourquoi la Loi est modifiée pour que l’ordonnance soit désormais appelée «ordonnance de paiement de remplacement». (Article 15 du projet de loi, article 28 de la Loi)
11. Un des moyens d’exécution prévu par la Loi consiste à suspendre le permis de conduire d’un payeur en défaut, sur avis donné à ce dernier. Une des façons d’éviter la suspension du permis de conduire est d’obtenir une «ordonnance restrictive» en vertu de l’article 35. Cet article est réécrit et clarifié. (Article 18 du projet de loi, article 35 de la Loi)
12. Les mentions de la Cour de justice de l’Ontario et de la Cour supérieure de justice sont modifiées partout dans la Loi aux fins d’uniformité avec la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Par suite de l’ajout de la partie V.1 de la Loi, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. (Article 41 du projet de loi, article 78.1 de la Loi)

**An Act to amend the
Family Responsibility and Support
Arrears Enforcement Act, 1996
and to make consequential
amendments to the Fish and Wildlife
Conservation Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1996 sur les obligations
familiales et l'exécution des arriérés
d'aliments et apportant
des modifications corrélatives
à la Loi de 1997 sur la protection
du poisson et de la faune**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 26 and 2002, chapter 13, section 57, is amended by adding the following definition:

“reciprocating jurisdiction” has the same meaning as in the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*; (“autorité pratiquant la réciprocité”)

(2) The definition of “support order” in subsection 1 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1999, chapter 6, section 26, is amended by adding the following clause:

- (e.1) payment of expenses in respect of DNA testing to establish parentage,

2. The Act is amended by adding the following section:

Interest

7.1 (1) If the recipient under a support order is entitled to interest on arrears, the Director may add interest to the arrears and collect the interest in the same manner as the arrears.

Rate of interest and manner of calculation

(2) Interest added and collected under subsection (1) shall be calculated,

- (a) by the Director, at the rate and in the manner prescribed by the regulations; or
(b) by the recipient, at the rate and in the manner required by the support order.

When interest begins to accrue

(3) Interest added and collected under subsection (1) begins to accrue on the latest of the following:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, tel qu'il est modifié par l'article 26 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999 et par l'article 57 du chapitre 13 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«autorité pratiquant la réciprocité» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*. («reciprocating jurisdiction»)

(2) La définition de «ordonnance alimentaire» au paragraphe 1 (1) de la Loi, telle qu'elle est modifiée par l'article 26 du chapitre 6 des Lois de l'Ontario de 1999, est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- e.1) l'acquiescement des frais reliés aux tests d'empreintes (ADN) génétiques visant à établir la filiation;

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Intérêts

7.1 (1) Si le bénéficiaire désigné dans l'ordonnance alimentaire a droit à des intérêts sur un arriéré, le directeur peut les ajouter à l'arriéré et les recouvrer de la même façon que celui-ci.

Taux d'intérêt et mode de calcul

(2) Les intérêts ajoutés et recouverts en vertu du paragraphe (1) sont calculés :

- a) soit par le directeur, au taux et de la façon que prescrivent les règlements;
b) soit par le bénéficiaire, au taux et de la façon qu'exige l'ordonnance alimentaire.

Date où les intérêts commencent à courir

(3) Les intérêts ajoutés et recouverts en vertu du paragraphe (1) commencent à courir à la dernière des dates suivantes :

1. The date the support becomes payable.
2. The date the arrears become payable.
3. The date the support order or support deduction order is filed with the Director.
4. The day section 2 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Amendment Act, 2005* comes into force.

Exception

(4) No interest is payable on support that is paid within 30 days after the day on which it becomes payable.

Non-application of *Courts of Justice Act*, s. 129

(5) Section 129 of the *Courts of Justice Act* does not apply to interest calculated by the Director under clause (2) (a).

3. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

Director to cease enforcement

Termination of support obligation

8. (1) The Director shall cease enforcement of a support obligation provided for in a support order or support deduction order filed in the Director's office if the support obligation has terminated.

Agency's consent required

(2) Despite subsection (1), if the support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act*, the Director shall not cease enforcement without the agency's consent.

Payor's death

(3) The Director shall not enforce a support order or support deduction order against the estate of a payor after he or she is notified, in accordance with the regulations, of the payor's death.

How termination is determined

(4) For the purpose of subsection (1), a support obligation is terminated if,

- (a) the parties to the support order or support deduction order agree, in the manner prescribed by the regulations, that the support obligation has terminated;
- (b) the support order or support deduction order states that the support obligation terminates on a set calendar date, and that date arrives; or
- (c) a court orders that the obligation has terminated.

Notice to Director

(5) If a support order or related support deduction order is filed in the Director's office, each party to the sup-

1. La date à laquelle les aliments deviennent exigibles.
2. La date à laquelle l'arriéré devient exigible.
3. La date à laquelle l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments est déposée auprès du directeur.
4. Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

Exception

(4) Aucun intérêt n'est payable sur les aliments qui sont versés dans les 30 jours qui suivent le jour où ils deviennent exigibles.

Non-application de l'art. 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*

(5) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne s'applique pas aux intérêts calculés par le directeur aux termes de l'alinéa (2) a).

3. L'article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Le directeur cesse l'exécution

Fin de l'obligation alimentaire

8. (1) Le directeur cesse d'exécuter une obligation alimentaire prévue dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau si l'obligation alimentaire a pris fin.

Consentement de l'organisme exigé

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme visé au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille*, le directeur ne doit pas cesser d'exécuter l'obligation alimentaire sans le consentement de l'organisme.

Décès du payeur

(3) Le directeur ne doit pas exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments contre la succession d'un payeur après qu'il a été avisé, conformément aux règlements, du décès de ce dernier.

Établissement de la fin d'une obligation alimentaire

(4) Pour l'application du paragraphe (1), une obligation alimentaire prend fin si, selon le cas :

- a) les parties à l'ordonnance alimentaire ou à l'ordonnance de retenue des aliments conviennent, de la façon prescrite par les règlements, que l'obligation alimentaire a pris fin;
- b) l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments précise que l'obligation alimentaire prend fin à une certaine date et cette date arrive;
- c) un tribunal rend une ordonnance à l'effet que l'obligation alimentaire a pris fin.

Avis au directeur

(5) Si une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du

port order shall give the Director notice of the termination of a support obligation under the order, in the manner and at the time prescribed by the regulations.

Disputes

(6) If the parties to the support order do not agree or if the agency referred to in subsection (2) does not consent, the court that made the support order shall, on the motion of a party to the support order or of the agency,

- (a) decide whether the support obligation has terminated; and
- (b) make an order to that effect.

Same

(7) If the support order was not made by a court, the order described in subsection (6) shall be made by the Ontario Court of Justice or the Family Court.

Same

(8) If an issue as to whether the support obligation has terminated arises within an application between the parties, it is not necessary to make a separate motion under subsection (6).

Order to repay

(9) A court that finds that a support obligation has terminated may order repayment in whole or in part from a person who received support after the obligation was terminated if the court is of the opinion that the person ought to have notified the Director that the support obligation had terminated.

Same

(10) In determining whether to make an order under subsection (9), the court shall consider the circumstances of each of the parties to the support order.

Role of Director

(11) An order under subsection (9) is not a support order and shall not be enforced by the Director.

Continued enforcement

(12) The Director shall continue to enforce the support obligation until he or she receives a copy of the court's order terminating the support obligation.

Same

(13) Despite the termination of a support obligation, the Director shall continue to enforce the support obligation in respect of any arrears that have accrued.

Director not a party

(14) The Director is not a party to,

directeur, chaque partie à l'ordonnance alimentaire avise le directeur, de la façon et au moment que prescrivent les règlements, de la fin d'une obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance.

Différends

(6) Si les parties à l'ordonnance alimentaire ne conviennent pas que l'obligation alimentaire a pris fin ou si l'organisme visé au paragraphe (2) ne donne pas son consentement, le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire fait ce qui suit, sur motion présentée par une partie à l'ordonnance ou par l'organisme :

- a) il décide si l'obligation alimentaire a pris fin;
- b) il rend une ordonnance à cet effet.

Idem

(7) Si l'ordonnance alimentaire n'a pas été rendue par un tribunal, l'ordonnance prévue au paragraphe (6) est rendue par la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille.

Idem

(8) Si la question de savoir si l'obligation alimentaire a pris fin est soulevée dans le cadre d'une requête entre les parties, il n'est pas nécessaire de présenter une motion séparée aux termes du paragraphe (6).

Ordonnance de remboursement

(9) Le tribunal qui conclut qu'une obligation alimentaire a pris fin peut ordonner à la personne qui a reçu des aliments après que l'obligation a pris fin de faire un remboursement complet ou partiel s'il estime qu'elle aurait dû aviser le directeur du fait que l'obligation alimentaire avait pris fin.

Idem

(10) Lorsqu'il décide s'il doit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (9), le tribunal tient compte de la situation de chacune des parties à l'ordonnance alimentaire.

Rôle du directeur

(11) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (9) n'est pas une ordonnance alimentaire et ne doit pas être exécutée par le directeur.

Maintien de l'exécution

(12) Le directeur continue d'exécuter l'obligation alimentaire jusqu'à ce qu'il reçoive une copie de l'ordonnance du tribunal à l'effet qu'elle a pris fin.

Idem

(13) Malgré la fin d'une obligation alimentaire, le directeur continue d'exécuter celle-ci à l'égard des arriérés accumulés.

Le directeur n'est pas partie à une instance

(14) Le directeur n'est pas partie aux instances suivantes :

- (a) a proceeding to determine a person's entitlement to support under a support order; or
- (b) a motion to decide whether a support obligation has terminated.

Director's discretion

8.1 (1) Despite section 5, the Director has discretion to discontinue enforcement of a support order or support deduction order that is filed in the Director's office if,

- (a) the payor notifies the Director that the support obligation has terminated;
- (b) the Director serves on the recipient a request to confirm or deny that the support obligation has terminated; and
- (c) the recipient does not respond in writing within 20 days after being served.

Reinstatement

(2) If, after enforcement has been discontinued in accordance with subsection (1), the Director receives a written notice from the recipient denying that the support obligation has terminated, the Director may resume enforcement.

Discretion to enforce for lesser amount if child's entitlement ceases

8.2 (1) If the conditions set out in subsection (2) are satisfied with respect to a support order or support deduction order, the Director may exercise discretion to enforce a lesser amount of support in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines.

Conditions

- (2) The conditions referred to in subsection (1) are:
1. The order was made in accordance with the table set out in the applicable child support guidelines.
 2. It has been agreed under clause 8 (4) (a) that the support obligation under the order has terminated with respect to a child.
 3. The support obligation under the order still continues with respect to another child.
 4. The order states,
 - i. the number of children, and
 - ii. the total amount of support determined in accordance with the table.

4. Subsections 10 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

New orders to be made

(2) When a support order is changed and the changed order is a support order as defined in subsection 1 (1), the

- a) une instance visant à déterminer si une personne a droit aux aliments aux termes d'une ordonnance alimentaire;
- b) une motion visant à établir si une obligation alimentaire a pris fin.

Pouvoir discrétionnaire du directeur

8.1 (1) Malgré l'article 5, le directeur a le pouvoir discrétionnaire de cesser d'exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le payeur avise le directeur que l'obligation alimentaire a pris fin;
- b) le directeur signifie au bénéficiaire une demande pour qu'il confirme ou nie que l'obligation alimentaire a pris fin;
- c) le bénéficiaire ne répond pas par écrit dans les 20 jours qui suivent la signification de la demande.

Rétablissement

(2) Si, après qu'il a cessé d'exécuter l'ordonnance en vertu du paragraphe (1), le directeur reçoit du bénéficiaire un avis écrit niant que l'obligation alimentaire a pris fin, il peut rétablir l'exécution de l'ordonnance.

Pouvoir discrétionnaire : exécution d'un montant moindre

8.2 (1) S'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (2) à l'égard d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments, le directeur a le pouvoir discrétionnaire d'exécuter un montant moindre d'aliments conformément à la table figurant dans les lignes directrices applicables sur les aliments pour les enfants.

Conditions

- (2) Les conditions visées au paragraphe (1) sont les suivantes :
1. L'ordonnance a été rendue conformément à la table figurant dans les lignes directrices applicables sur les aliments pour les enfants.
 2. Il a été convenu en application de l'alinéa 8 (4) a) que l'obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance a pris fin à l'égard d'un enfant.
 3. L'obligation alimentaire prévue dans l'ordonnance continue à l'égard d'un autre enfant.
 4. L'ordonnance précise ce qui suit :
 - i. le nombre d'enfants,
 - ii. le montant total des aliments établi conformément à la table.

4. Les paragraphes 10 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Nouvelles ordonnances

(2) Lorsqu'une ordonnance alimentaire est modifiée et que l'ordonnance modifiée est une ordonnance alimen-

court shall also make a support deduction order to reflect the change.

Transition

(3) When a support order, within the meaning of the *Family Support Plan Act* as it read immediately before its repeal by this Act, is changed and the changed order is a support order as defined in subsection 1 (1), the court shall also make a support deduction order to reflect the change.

5. (1) Subsection 14 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 2 and amended by 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by striking out “notice to withdraw under subsection 16 (1)” in the portion before paragraph 1 and substituting “notice to withdraw under subsection 16 (1.1)”.

(2) Section 14 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 2 and amended by 2002, chapter 17, Schedule F, Table, is amended by adding the following subsection:

Same, reciprocating jurisdiction

(1.1) If a recipient has applied and is eligible for, or has received, social assistance benefits in a reciprocating jurisdiction, or if a support order has been assigned to a social assistance provider in a reciprocating jurisdiction, the support order may be filed in the Director's office by the social assistance provider in the reciprocating jurisdiction, whether or not the payor and recipient have given a notice to withdraw under subsection 16 (1.1).

(3) Subsection 14 (2) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 2, is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under subsection (1) or (1.1)”.

6. Subsection 16 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Withdrawal of orders

(1) A support order or support deduction order filed in the office of the Director may be withdrawn at any time, as described in subsection (1.1), unless the support order states that it and the related support deduction order cannot be withdrawn from the Director's office.

Method

(1.1) Withdrawal is effected by a written notice signed by,

- (a) the recipient and the payor, if the payor is in compliance as defined in the regulations; or

taire au sens du paragraphe 1 (1), le tribunal rend également une ordonnance de retenue des aliments pour faire état de la modification.

Disposition transitoire

(3) Lorsqu'une ordonnance alimentaire, au sens de la *Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille* telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation par la présente loi, est modifiée et que l'ordonnance modifiée est une ordonnance alimentaire au sens du paragraphe 1 (1), le tribunal rend également une ordonnance de retenue des aliments pour faire état de la modification.

5. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «l'avis de retrait prévu au paragraphe 16 (1.1)» à «l'avis de retrait prévu au paragraphe 16 (1)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) L'article 14 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997 et tel qu'il est modifié par le tableau de l'annexe F du chapitre 17 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : autorité pratiquant la réciprocité

(1.1) Si un bénéficiaire a fait une demande en vue d'obtenir des prestations d'aide sociale dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, et qu'il y est admissible ou qu'il les a effectivement reçues, ou si une ordonnance alimentaire a été cédée à un fournisseur d'aide sociale dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, l'ordonnance alimentaire peut être déposée au bureau du directeur par le fournisseur d'aide sociale dans le ressort de l'autorité pratiquant la réciprocité, que le payeur et le bénéficiaire aient donné ou non l'avis de retrait prévu au paragraphe 16 (1.1).

(3) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par substitution de «en vertu du paragraphe (1) ou (1.1)» à «en vertu du paragraphe (1)».

6. Le paragraphe 16 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retrait des ordonnances

(1) L'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments déposée au bureau du directeur peut être retirée en tout temps conformément au paragraphe (1.1), sauf s'il est indiqué dans l'ordonnance alimentaire que celle-ci et l'ordonnance de retenue des aliments connexe ne peuvent l'être.

Méthode

(1.1) Le retrait se fait au moyen d'un avis écrit signé :

- a) soit par le bénéficiaire et le payeur, si ce dernier est en conformité au sens des règlements;

- (b) the recipient, if the payor is not in compliance as defined in the regulations.

7. The English version of clause 18 (a) of the Act is amended by striking out “through the support deduction order” and substituting “by means of the support deduction order”.

8. Section 19 of the Act is repealed and the following substituted:

Updating contact information

19. (1) A payor or recipient under a support order or support deduction order that is filed in the Director’s office shall, within 10 days after any change in information listed in subsection (2), advise the Director of the details.

Same

- (2) Subsection (1) applies with respect to,
- (a) the payor’s or recipient’s home address, and the mailing address if different from the home address;
 - (b) all telephone numbers of the payor or recipient; and
 - (c) other contact information, such as the payor’s or recipient’s work address, fax number or e-mail address, if the payor or recipient has previously provided that contact information to the Director.

9. Subsection 20 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Director to enforce support deduction orders

(1) The Director shall enforce a support deduction order that is filed in the Director’s office, subject to section 7, to any change made to the support deduction order and to any alternative payment order made under section 28, until the related support order is terminated and there are no arrears owing or until the support order and support deduction order are withdrawn.

10. (1) Clause 21 (3) (a) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (General Division)” and substituting “Superior Court of Justice”.

(2) Clause 21 (3) (c) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

(3) Subsection 21 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Alternative payment order

(4) The payor may, within 30 days after being served with the notice under subsection (2), make a motion for an alternative payment order under section 28, in the court that is deemed to have made the support deduction order.

- b) soit par le bénéficiaire, si le payeur n’est pas en conformité au sens des règlements.

7. La version anglaise de l’alinéa 18 a) de la Loi est modifiée par substitution de «by means of the support deduction order» à «through the support deduction order».

8. L’article 19 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mise à jour des coordonnées

19. (1) Le payeur ou le bénéficiaire désigné dans une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments qui est déposée au bureau du directeur avise celui-ci des détails de tout changement des coordonnées mentionnées au paragraphe (2) dans les 10 jours qui suivent le changement.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s’applique à l’égard des coordonnées suivantes :

- a) l’adresse domiciliaire du payeur ou du bénéficiaire, et son adresse postale si elle est différente;
- b) tous les numéros de téléphone du payeur ou du bénéficiaire;
- c) d’autres coordonnées, telles que son adresse professionnelle, son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, si le payeur ou le bénéficiaire a déjà fourni ces coordonnées au directeur.

9. Le paragraphe 20 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution par le directeur des ordonnances de retenue des aliments

(1) Le directeur exécute l’ordonnance de retenue des aliments qui est déposée à son bureau, sous réserve de l’article 7, de toute modification apportée à l’ordonnance de retenue des aliments et de toute ordonnance de paiement de remplacement rendue en vertu de l’article 28, jusqu’à ce qu’ait été révoquée l’ordonnance alimentaire connexe et qu’il n’y ait plus d’arriéré à payer ou jusqu’à ce qu’aient été retirées l’ordonnance alimentaire et l’ordonnance de retenue des aliments.

10. (1) L’alinéa 21 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour supérieure de justice» à «la Cour de l’Ontario (Division générale)».

(2) L’alinéa 21 (3) c) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour de justice de l’Ontario» à «la Cour de l’Ontario (Division provinciale)».

(3) Le paragraphe 21 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de paiement de remplacement

(4) Au plus tard 30 jours après avoir reçu signification de l’avis prévu au paragraphe (2), le payeur peut présenter devant le tribunal qui est réputé avoir rendu l’ordonnance de retenue des aliments une motion pour obtenir une ordonnance de paiement de remplacement en application de l’article 28.

(4) The English version of subsection 21 (5) of the Act is amended by striking out “brought” and substituting “made”.

11. Section 22 of the Act is amended by adding the following subsection:

Electronic payment

(2.1) The income source may make the payments by a prescribed method of electronic transmission.

12. The English version of subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “bring” and substituting “make”.

13. (1) The English version of subsection 26 (2) of the Act is amended by striking out “bring” and substituting “make”.

(2) The English version of subsection 26 (3) of the Act is amended by striking out “bring” in the portion before clause (a) and substituting “make”.

(3) The English version of subsection 26 (5) of the Act is amended by striking out “brought” and substituting “made”.

(4) The English version of subsection 26 (6) of the Act is amended by striking out “brought” and substituting “made”.

14. (1) Clause 27 (1) (b) of the Act is amended by striking out “a suspension order” and substituting “an alternative payment order”.

(2) The English version of subsection 27 (6) of the Act is amended by striking out “vary” and substituting “change”.

(3) The English version of subsection 27 (7) of the Act is amended by striking out “vary” and substituting “change”, and by striking out “varied” and substituting “changed”.

15. Section 28 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 25, Schedule E, section 2, is repealed and the following substituted:

Alternative payment order

28. (1) A court that makes a support deduction order may make an order requiring the payor to make payments directly to the Director, at the same time as it makes the support deduction order, or subsequently on motion.

Same

(2) A court that is deemed to have made a support deduction order may, on a motion made under subsection 21 (4), make an order requiring the payor to make payments directly to the Director.

Effect on support order and support deduction order

(3) An alternative payment order made under subsec-

(4) La version anglaise du paragraphe 21 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «made» à «brought».

11. L'article 22 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versements électroniques

(2.1) La source de revenu peut faire les versements au moyen d'une méthode prescrite de transmission électronique.

12. La version anglaise du paragraphe 23 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «make» à «bring».

13. (1) La version anglaise du paragraphe 26 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «make» à «bring».

(2) La version anglaise du paragraphe 26 (3) de la Loi est modifiée par substitution de «make» à «bring» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) La version anglaise du paragraphe 26 (5) de la Loi est modifiée par substitution de «made» à «brought».

(4) La version anglaise du paragraphe 26 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «made» à «brought».

14. (1) L'alinéa 27 (1) b) de la Loi est modifié par substitution de «ordonnance de paiement de remplacement» à «ordonnance de suspension».

(2) La version anglaise du paragraphe 27 (6) de la Loi est modifiée par substitution de «change» à «vary».

(3) La version anglaise du paragraphe 27 (7) de la Loi est modifiée par substitution de «change» à «vary», et par substitution de «changed» à «varied».

15. L'article 28 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe E du chapitre 25 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de paiement de remplacement

28. (1) Le tribunal qui rend une ordonnance de retenue des aliments peut rendre une ordonnance exigeant que le payeur fasse des versements directement au directeur, en même temps qu'il rend l'ordonnance de retenue des aliments ou par la suite sur présentation d'une motion.

Idem

(2) Le tribunal qui est réputé avoir rendu une ordonnance de retenue des aliments peut, sur motion présentée en vertu du paragraphe 21 (4), rendre une ordonnance exigeant que le payeur fasse des versements directement au directeur.

Effet sur l'ordonnance alimentaire et l'ordonnance de retenue des aliments

(3) L'ordonnance de paiement de remplacement ren-

tion (1) or (2) suspends the support deduction order, but it does not affect the payor's obligations under the support order nor does it affect any other means of enforcing the support order.

Criteria

(4) The court may make an alternative payment order under subsection (1) or (2) only if,

- (a) it finds that it would be unconscionable, having regard to all of the circumstances, to require the payor to make support payments by means of a support deduction order; or
- (b) the parties to the support order agree that they do not want support payments collected by means of a support deduction order and the court requires the payor to post such security as it considers adequate and in accordance with the regulations.

Agency's consent required

(5) If the support order has been assigned to an agency described in subsection 33 (3) of the *Family Law Act* or if there are arrears owing to the agency from a past assignment, the court shall not make an alternative payment order in the circumstances described in clause (4) (b) without the agency's consent.

Unconscionable, determination

(6) The following shall not be considered by a court in determining whether it would be unconscionable to require a payor to make support payments by means of a support deduction order:

- 1. The fact that the payor has demonstrated a good payment history in respect of his or her debts, including support obligations.
- 2. The fact that the payor has had no opportunity to demonstrate voluntary compliance in respect of support obligations.
- 3. The fact that the parties have agreed to the making of an alternative payment order.
- 4. The fact that there are grounds upon which a court might find that the amount payable under the support order should be changed.

Security

(7) For the purposes of clause (4) (b), security shall be in a minimum amount equal to the support payable for four months and the security shall be in money or in such other form as may be prescribed in the regulations.

When Director is a party

(8) The Director is not a party to a motion made to obtain an alternative payment order, but if the motion relates to a support deduction order deemed to have been made under section 21, the Director,

due en vertu du paragraphe (1) ou (2) suspend l'ordonnance de retenue des aliments, mais elle n'a pas d'effet sur les obligations que l'ordonnance alimentaire impose au payeur ni sur les autres moyens d'exécution de celle-ci.

Conditions

(4) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance de paiement de remplacement en vertu du paragraphe (1) ou (2) que si, selon le cas :

- a) il conclut qu'il serait inadmissible, en tenant compte de toutes les circonstances, d'obliger le payeur à verser des aliments au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments;
- b) les parties à l'ordonnance alimentaire conviennent qu'elles ne veulent pas que les aliments soient perçus au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments et le tribunal exige que le payeur fournisse la sûreté qu'il estime appropriée et conforme aux règlements.

Consentement de l'organisme exigé

(5) Si l'ordonnance alimentaire a été cédée à un organisme visé au paragraphe 33 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* ou si un arriéré provenant d'une cession antérieure est dû à l'organisme, le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance de paiement de remplacement dans les circonstances prévues à l'alinéa (4) b) sans le consentement de l'organisme.

Détermination de ce qui est inadmissible

(6) Le tribunal ne doit pas tenir compte des éléments suivants lorsqu'il décide s'il serait inadmissible d'obliger un payeur à verser des aliments au moyen d'une ordonnance de retenue des aliments :

- 1. Le fait que les antécédents du payeur quant au paiement de ses dettes, y compris ses obligations alimentaires, sont bons.
- 2. Le fait que le payeur n'a pas eu l'occasion de démontrer son respect volontaire des obligations alimentaires.
- 3. Le fait que les parties ont convenu que soit rendue une ordonnance de paiement de remplacement.
- 4. Le fait qu'il existe des motifs qui pourraient permettre à un tribunal de conclure que la somme à payer aux termes de l'ordonnance alimentaire devrait être modifiée.

Sûreté

(7) Pour l'application de l'alinéa (4) b), le montant minimal de la sûreté est égal à la somme des aliments payables pour quatre mois. La sûreté est versée en argent ou sous toute autre forme que prescrivent les règlements.

Le directeur peut être partie à une motion

(8) Le directeur n'est pas partie à une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance de paiement de remplacement. Toutefois, si la motion porte sur une ordonnance de retenue des aliments réputée avoir été rendue aux termes de l'article 21, le directeur :

- (a) shall also be served with notice of the motion; and
- (b) may be added as a party.

When agency is a party

(9) If the support order was filed in the Director's office by an agency under subsection 14 (1), or has been assigned to an agency referred to in that subsection, the agency,

- (a) shall also be served with notice of the motion; and
- (b) may be added as a party.

Completion of form, etc.

(10) An alternative payment order shall be completed and signed by the court or by the clerk or registrar of the court at the time it is made and shall be entered in the court records promptly after it is signed.

Prompt filing

(11) The clerk or registrar of the court that makes an alternative payment order shall file it in the Director's office promptly after it is made.

Form and effective date

(12) An alternative payment order shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office and every income source affected by the alternative payment order has received notice of it and of its effect on the support deduction order.

Termination of alternative payment order

(13) An alternative payment order is automatically terminated if the payor fails to post security of the type or within the time period set out in the alternative payment order or if the payor fails to comply with the support order.

Effect of termination

(14) When an alternative payment order is terminated under subsection (13), the support deduction order is reinstated and the Director may immediately realize on any security that was posted.

Effect of withdrawing support order and support deduction order

(15) If the support order and the related support deduction order are withdrawn from the Director's office while an alternative payment order is in effect, the alternative payment order is terminated and the Director shall repay to the payor any security that was posted.

Effect of changing support order or support deduction order

(16) If the support order or the related support deduction order is changed while an alternative payment order is in effect, the alternative payment order is terminated and the Director shall repay to the payor any security that was posted.

- a) d'une part, doit également recevoir signification de l'avis de motion;
- b) d'autre part, peut être ajouté comme partie.

L'organisme peut être partie à une motion

(9) Si l'ordonnance alimentaire a été déposée au bureau du directeur par un organisme en vertu du paragraphe 14 (1) ou a été cédée à un organisme visé à ce paragraphe, l'organisme :

- a) d'une part, doit également recevoir signification de l'avis de motion;
- b) d'autre part, peut être ajouté comme partie.

Formule remplie et signée

(10) L'ordonnance de paiement de remplacement est remplie et signée par le tribunal, ou par le greffier du tribunal, au moment où elle est rendue et elle est consignée dans les dossiers du tribunal promptement après sa signature.

Dépôt fait promptement

(11) Le greffier du tribunal qui rend l'ordonnance de paiement de remplacement la dépose promptement au bureau du directeur après qu'elle est rendue.

Formule et prise d'effet

(12) L'ordonnance de paiement de remplacement est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur et que toutes les sources de revenu visées par l'ordonnance ont reçu avis de celle-ci et de son effet sur l'ordonnance de retenue des aliments.

Fin de l'ordonnance de paiement de remplacement

(13) L'ordonnance de paiement de remplacement prend fin automatiquement si le payeur ne fournit pas de sûreté selon le type ou dans le délai qu'elle exige, ou si le payeur ne se conforme pas à l'ordonnance alimentaire.

Effet

(14) Lorsque l'ordonnance de paiement de remplacement prend fin aux termes du paragraphe (13), l'ordonnance de retenue des aliments est remise en vigueur et le directeur peut immédiatement réaliser toute sûreté fournie.

Effet du retrait de l'ordonnance alimentaire et de l'ordonnance de retenue des aliments

(15) Si l'ordonnance alimentaire et l'ordonnance de retenue des aliments connexe sont retirées du bureau du directeur pendant qu'une ordonnance de paiement de remplacement est en vigueur, cette dernière prend fin et le directeur rembourse au payeur la sûreté qu'il a fournie.

Effet de la modification de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments

(16) Si l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments connexe est modifiée pendant qu'une ordonnance de paiement de remplacement est en vigueur, cette dernière prend fin et le directeur rembourse au payeur la sûreté qu'il a fournie.

Transition

(17) A suspension order made under this section as it read on the day before section 15 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Amendment Act, 2005* came into force has the same effect as an alternative payment order, and this Act applies to the suspension order as if it were an alternative payment order.

16. Subsection 30 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(2) If an income source is required to make payments to the Director under a support deduction order and the income source receives a garnishment notice related to the same support obligation, the income source shall make full payment under the support deduction order and the garnishment shall be of no effect until the income source has received notice from the Director that an alternative payment order has been made or that the support deduction order is terminated or withdrawn from the Director's office.

17. The English version of section 31 of the Act is amended by striking out “vary” and substituting “change”.

18. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:**Order to refrain**

35. (1) A payor who receives a first notice and makes a motion to change the support order may also, on notice to the Director, make a motion for an order that the Director refrain from directing the suspension of the payor's driver's licence under subsection 37 (1), on the terms that the court considers just, which may include payment terms.

Interjurisdictional Support Orders Act, 2002

(2) For the purposes of this section, submitting a support variation application to the designated authority in Ontario under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002* has the same effect as making a motion to change a support order.

Effect on arrears

(3) Payment terms that are included in an order to refrain do not affect the accruing of arrears, nor do they affect any other means of enforcing the support order.

Exceptions

(4) Despite subsection (1), a motion for an order to refrain may be made,

- (a) before making a motion to change the support order, on the undertaking of the payor or the payor's lawyer to obtain, within 20 days after the date of the order to refrain, a court date for the motion to

Disposition transitoire

(17) Une ordonnance de suspension rendue en vertu du présent article, tel qu'il existait le jour qui précède l'entrée en vigueur de l'article 15 de la *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*, a le même effet qu'une ordonnance de paiement de remplacement, et la présente loi s'applique à l'ordonnance de suspension comme s'il s'agissait d'une ordonnance de paiement de remplacement.

16. Le paragraphe 30 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(2) Si une source de revenu est tenue de faire des versements au directeur aux termes d'une ordonnance de retenue des aliments et qu'elle reçoit un avis de saisie-arrêt relatif à la même obligation alimentaire, elle verse l'intégralité de la somme due aux termes de l'ordonnance de retenue des aliments et la saisie-arrêt n'a aucun effet tant qu'elle n'a pas été avisée par le directeur qu'une ordonnance de paiement de remplacement a été rendue ou que l'ordonnance de retenue des aliments a été révoquée ou a été retirée du bureau du directeur.

17. La version anglaise de l'article 31 de la Loi est modifiée par substitution de «change» à «vary».

18. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Ordonnance restrictive**

35. (1) Le payeur qui reçoit un premier avis et qui présente une motion en modification de l'ordonnance alimentaire peut également, sur avis donné au directeur, présenter une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas ordonner la suspension de son permis de conduire en vertu du paragraphe 37 (1), aux conditions que le tribunal estime justes et qui peuvent notamment être des conditions de paiement.

Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

(2) Pour l'application du présent article, la présentation d'une requête en modification d'une ordonnance alimentaire à l'autorité désignée en Ontario, en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, a le même effet que la présentation d'une motion en modification d'une ordonnance alimentaire.

Effet sur l'arriéré

(3) Les conditions de paiement qui figurent dans une ordonnance restrictive n'ont pas d'effet sur l'accumulation de l'arriéré ni sur les autres moyens d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (1), une motion pour obtenir une ordonnance restrictive peut être présentée :

- a) soit avant la présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire, par suite de l'engagement du payeur ou de son avocat à obtenir, dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordon-

change the support order; or

- (b) without making a motion to change the support order, if the payor has started an appeal of the support order and the appeal has not been determined.

Court with jurisdiction to change support order

(5) A motion for an order to refrain shall be made in the court that has jurisdiction to change the support order.

Same

(6) The court that has jurisdiction to change a support order is,

- (a) in the case of a support order that was made in Ontario,
- (i) the court that made the support order, unless subclause (ii) applies,
 - (ii) if the support order is a provision in a domestic contract or paternity agreement, the Ontario Court of Justice or the Family Court; and
- (b) in the case of a support order that was made outside Ontario,
- (i) if the support order was made under the *Divorce Act* (Canada), the Superior Court of Justice or the Family Court,
 - (ii) if the support order is registered under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*, the court in Ontario that has jurisdiction under that Act to vary the support order.

Financial statement and proof of income

(7) A payor who makes a motion for an order to refrain shall serve and file,

- (a) a financial statement, in the form prescribed by the regulations or in the form prescribed by the rules of court; and
- (b) such proof of income as may be prescribed by the regulations.

Exception, undertaking

(8) Despite clause (7) (b), if the payor is unable to serve and file the proof of income before the motion is heard, the court may make the order to refrain subject to the undertaking of the payor or the payor's lawyer to serve and file the proof of income within 20 days.

Court may change or terminate order to refrain

(9) When an undertaking is made under subsection (8), the court may change or terminate the order to refrain,

nance restrictive, une date d'audience pour la motion en modification de l'ordonnance alimentaire;

- b) soit sans présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire, si le payeur a interjeté appel de l'ordonnance alimentaire et qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Tribunal ayant compétence pour modifier l'ordonnance alimentaire

(5) Une motion pour obtenir une ordonnance restrictive est présentée devant le tribunal qui a compétence pour modifier l'ordonnance alimentaire.

Idem

(6) Le tribunal qui a compétence pour modifier une ordonnance alimentaire est :

- a) s'il s'agit d'une ordonnance alimentaire rendue en Ontario :
- (i) le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, à moins que le sous-alinéa (ii) ne s'applique,
 - (ii) si l'ordonnance alimentaire est une disposition d'un contrat familial ou d'un accord de paternité, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille;
- b) s'il s'agit d'une ordonnance alimentaire rendue à l'extérieur de l'Ontario :
- (i) si l'ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), la Cour supérieure de justice ou la Cour de la famille,
 - (ii) si l'ordonnance alimentaire est enregistrée en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le tribunal de l'Ontario qui a compétence en vertu de cette loi pour modifier l'ordonnance alimentaire.

État financier et preuves relatives au revenu

(7) Le payeur qui présente une motion pour obtenir une ordonnance restrictive signifie et dépose les documents suivants :

- a) un état financier rédigé selon la formule prescrite par les règlements ou par les règles de pratique;
- b) les preuves relatives à son revenu prescrites par les règlements.

Exception : engagement

(8) Malgré l'alinéa (7) b), si le payeur est incapable de signifier et de déposer les preuves relatives à son revenu avant que soit entendue la motion, le tribunal peut assujettir l'ordonnance restrictive à l'engagement du payeur ou de son avocat de signifier et de déposer ces preuves dans un délai de 20 jours.

Modification ou révocation de l'ordonnance par le tribunal

(9) Lorsqu'un engagement est pris aux termes du paragraphe (8), le tribunal peut, sur motion présentée par le

without proof of a material change in circumstances, on motion by the Director, if,

- (a) the 20-day period has expired and the proof of income has not been served and filed; or
- (b) the proof of income has been served and filed and the court is satisfied that a different order would have been made if the proof of income had been available when the motion for the order to refrain was heard.

Time limits and changing order to refrain

(10) A court shall not make an order to refrain after the 30-day period referred to in the first notice, but an order to refrain may be changed, on motion by the payor or the Director, at any time before the motion to change support is determined if there is a material change in the payor's circumstances.

Same

(11) A court may make an order to refrain only within the 30-day period referred to in the first notice and may make only one order to refrain in respect of any first notice.

Same

(12) For greater certainty, the 30-day period referred to in the first notice can not be extended for the purposes of subsections (10) and (11).

Same

(13) For greater certainty, if the 30-day period referred to in the first notice expires on a day when court offices are closed, the last day for making an order to refrain is the last day on which court offices are open before the 30-day period expires.

Order re arrears

(14) When a court that has determined a motion for an order to refrain also determines the related motion to change support, the court,

- (a) shall state the amount of the arrears owing, after any change to the support order; and
- (b) may make an order respecting payment of the arrears.

Same

(15) For the purpose of clause (14) (b), the court may make any order that may be made under clause 41 (10) (a), (b), (c), (e), (h) or (i) or subsection 41 (19) and, in the case of an order provided by clause 41 (10) (h) or (i), imprisonment does not discharge arrears under the support order.

When Director is a party

(16) The Director is not a party to a motion to change a support order referred to in subsection (1), but the Direc-

teur, modifier l'ordonnance restrictive ou la révoquer sans preuve d'un changement important de circonstances si, selon le cas :

- a) le délai de 20 jours a expiré et les preuves relatives au revenu n'ont pas été signifiées et déposées;
- b) les preuves relatives au revenu ont été signifiées et déposées et le tribunal est convaincu qu'une ordonnance différente aurait été rendue si elles avaient été disponibles au moment où la motion pour obtenir l'ordonnance restrictive a été entendue.

Prescription et modification de l'ordonnance restrictive

(10) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance restrictive après le délai de 30 jours prévu dans le premier avis. Toutefois, une ordonnance restrictive peut être modifiée, sur motion présentée par le payeur ou le directeur, avant qu'il ne soit statué sur la motion en modification des aliments s'il survient un changement important dans la situation du payeur.

Idem

(11) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance restrictive que dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis et ne peut rendre qu'une seule ordonnance restrictive à l'égard d'un premier avis.

Idem

(12) Il est entendu que le délai de 30 jours prévu dans le premier avis ne peut être prorogé pour l'application des paragraphes (10) et (11).

Idem

(13) Il est entendu que si le délai de 30 jours prévu dans le premier avis expire un jour où les greffes sont fermés, le dernier jour pour rendre une ordonnance restrictive est le dernier jour d'ouverture des greffes avant l'expiration du délai de 30 jours.

Ordonnance relative à l'arriéré

(14) Lorsqu'un tribunal qui a statué sur une motion pour obtenir une ordonnance restrictive statue également sur la motion connexe en modification des aliments, le tribunal :

- a) d'une part, précise le montant de l'arriéré qui est dû, après modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) d'autre part, peut rendre une ordonnance relative au paiement de l'arriéré.

Idem

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) b), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il est habilité à rendre en vertu de l'alinéa 41 (10) a), b), c), e), h) ou i) ou du paragraphe 41 (19) et, dans le cas d'une ordonnance prévue par l'alinéa 41 (10) h) ou i), l'emprisonnement n'emporte pas quittance de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Le directeur est partie à une motion

(16) Le directeur n'est pas partie à une motion en modification d'une ordonnance alimentaire visée au para-

tor and the payor are the only parties to a motion under subsection (1) for an order to refrain.

Filing with Director's office

(17) The court shall file a copy of the order in the Director's office promptly after the order is signed.

Form and effective date

(18) An order to refrain shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office.

Duration of order

- (19) An order to refrain terminates on the earliest of,
- (a) the day the order to refrain is terminated under subsection (9);
 - (b) the day the motion to change or the appeal is determined;
 - (c) the day the support order is withdrawn from the Director's office; and
 - (d) the day that is six months after the order to refrain is made.

Exception

(20) Despite subsection (19), an order to refrain made before the making of a motion to change the support order is automatically terminated if the payor does not, within 20 days after the date of the order to refrain, obtain a court date for the motion to change the support order.

Extension of order

(21) The court that made an order to refrain may, on a motion made by the payor with notice to the Director, extend the order for one further period of,

- (a) three months, unless clause (b) applies; or
- (b) six months, if the motion to change is being dealt with under section 44 of the *Family Law Act*, sections 18 and 19 of the *Divorce Act* (Canada) or the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*.

Time for extending order

(22) An extending order under subsection (21) shall not be made after the order to refrain has terminated.

Same

(23) For greater certainty, if the order to refrain terminates on a day when court offices are closed, the last day for making an extending order is the last day on which court offices are open before the order terminates.

Application of order

(24) An order to refrain is applicable only to the notice

phe (1). Toutefois, le directeur et le payeur sont les seules parties à une motion présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir une ordonnance restrictive.

Dépôt au bureau du directeur

(17) Le tribunal dépose une copie de l'ordonnance au bureau du directeur promptement après sa signature.

Formule et prise d'effet

(18) L'ordonnance restrictive est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur.

Durée de l'ordonnance

(19) L'ordonnance restrictive prend fin le premier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'ordonnance restrictive est révoquée en vertu du paragraphe (9);
- b) le jour où il est statué sur la motion en modification ou sur l'appel;
- c) le jour où l'ordonnance alimentaire est retirée du bureau du directeur;
- d) le jour qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance restrictive.

Exception

(20) Malgré le paragraphe (19), l'ordonnance restrictive rendue avant la présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire prend automatiquement fin si le payeur n'obtient pas, dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive, une date d'audience pour la motion en modification de l'ordonnance alimentaire.

Prorogation de l'ordonnance

(21) Le tribunal qui a rendu une ordonnance restrictive peut, sur motion présentée par le payeur sur avis au directeur, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire unique de :

- a) trois mois, à moins que l'alinéa b) ne s'applique;
- b) six mois, si la motion en modification est traitée en application de l'article 44 de la *Loi sur le droit de la famille*, des articles 18 et 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

Délai imparti pour rendre l'ordonnance de prorogation

(22) L'ordonnance de prorogation prévue au paragraphe (21) ne doit pas être rendue après que l'ordonnance restrictive a pris fin.

Idem

(23) Il est entendu que si l'ordonnance restrictive prend fin un jour où les greffes sont fermés, le dernier jour pour rendre une ordonnance de prorogation est le dernier jour d'ouverture des greffes avant que l'ordonnance ne prenne fin.

Application de l'ordonnance

(24) L'ordonnance restrictive ne s'applique qu'à l'avis

in respect of which the motion for an order to refrain was made under subsection (1).

19. (1) The English version of clause 36 (1) (c) of the Act is amended by striking out “varied support order” and substituting “changed support order”.

(2) Section 36 of the Act is amended,

(a) by striking out “second notice” wherever it appears and substituting in each case “final notice”; and

(b) by striking out “clause 35 (5) (b)” wherever it appears and substituting in each case “clause 35 (14) (b)”.

20. Subsection 37 (2) of the Act is amended by striking out “second notice” wherever it appears and substituting in each case “final notice”.

21. (1) Clauses 38 (1) (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

(c) the payor is complying with the terms of an order to refrain that has not expired;

(d) the support order has been changed and the payor is complying with the terms of the changed support order, including the terms of any order under clause 35 (14) (b) that relates to the support order;

(d.1) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order; or

(2) Subsection 38 (2) of the Act is amended,

(a) by striking out “clause 35 (5) (b)” and substituting “clause 35 (14) (b)”; and

(b) by striking out “last notice” and substituting “most recent notice”.

(3) Subsection 38 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

More than one order in default

(3) If the payor is in default on one or more other support orders, the Director shall not direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate the driver’s licence unless,

(a) all arrears under all the support orders are paid;

(b) an arrangement or arrangements have been made, on terms satisfactory to the Director, to pay all arrears under all the support orders, and the payor is in compliance with the arrangement or arrangements; or

(c) all arrears under all the support orders are the subject of a court order or orders for payment and the payor is in compliance with the court order or orders.

à l’égard duquel la motion pour obtenir une ordonnance restrictive a été présentée en vertu du paragraphe (1).

19. (1) La version anglaise de l’alinéa 36 (1) c) de la Loi est modifiée par substitution de «changed support order» à «varied support order».

(2) L’article 36 de la Loi est modifié :

a) par substitution de «dernier avis» à «deuxième avis» partout où figure cette expression;

b) par substitution de «l’alinéa 35 (14) b)» à «l’alinéa 35 (5) b)» partout où figure cette expression.

20. Le paragraphe 37 (2) de la Loi est modifié par substitution de «dernier avis» à «deuxième avis» partout où figure cette expression.

21. (1) Les alinéas 38 (1) c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

c) le payeur se conforme aux conditions d’une ordonnance restrictive qui n’est pas expirée;

d) l’ordonnance alimentaire a été modifiée et le payeur se conforme aux conditions de l’ordonnance alimentaire modifiée, y compris à celles de toute ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 35 (14) b) qui est reliée à l’ordonnance alimentaire;

d.1) le payeur conclut une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l’ordonnance alimentaire et d’acquitter l’arriéré exigible aux termes de celle-ci;

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «l’alinéa 35 (14) b)» à «l’alinéa 35 (5) b)»;

b) par substitution de «plus récent avis» à «dernier avis».

(3) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut relatif à plusieurs ordonnances

(3) Si le payeur est en défaut à l’égard d’une ou de plusieurs autres ordonnances alimentaires, le directeur ne doit pas ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire à moins que, selon le cas :

a) la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires ait été acquittée;

b) une ou plusieurs ententes que le directeur juge satisfaisantes aient été conclues concernant l’acquiescement de la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires, et que le payeur observe ces ententes;

c) la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires fasse l’objet d’une ou de plusieurs ordonnances de paiement rendues par un tribunal, et que le payeur observe ces ordonnances.

(4) The French version of subsection 38 (4) of the Act is amended by striking out “déraisonnable” and substituting “inadmissible”.

22. The Act is amended by adding the following Part:

PART V.1

SUSPENSION OF LICENCES UNDER FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Definition, Part V.1

39.1 In this Part,

“licences”, when used with respect to a payor, means any hunting and sport fishing licences that,

- (a) have been issued to the payor under the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*, and
- (b) belong to a class that is prescribed by the regulations.

Suspension

Notice

39.2 (1) When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may serve a notice on the payor, informing the payor that his or her licences may be suspended unless, within 30 days after the day the notice is served,

- (a) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order; or
- (b) the payor pays all arrears owing under the support order.

Request

(2) The Director may request that the Minister of Natural Resources suspend a payor's licences if, within the 30-day period referred to in the notice, the payor does not,

- (a) make an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order; or
- (b) pay all arrears owing under the support order.

Form

(3) A request under this section shall be in a form approved by the Director and the Minister of Natural Resources.

Reinstatement

Request

39.3 (1) The Director shall request that the Minister of Natural Resources reinstate a payor's licences that were suspended as a result of a request under section 39.2 if,

(4) La version française du paragraphe 38 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «inadmissible» à «déraisonnable».

22. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

PARTIE V.1

SUSPENSION DE PERMIS DÉLIVRÉS EN VERTU DE LA LOI DE 1997 SUR LA PROTECTION DU POISSON ET DE LA FAUNE

Définition : partie V.1

39.1 La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«permis» En ce qui concerne un payeur, s'entend des permis de chasse et de pêche sportive qui :

- a) d'une part, ont été délivrés au payeur en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*;
- b) d'autre part, appartiennent à une catégorie prescrite par les règlements.

Suspension

Avis

39.2 (1) Lorsqu'une ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur est en défaut, le directeur peut signifier un avis au payeur l'informant que ses permis peuvent être suspendus, à moins que dans les 30 jours suivant le jour où l'avis est signifié, le payeur, selon le cas :

- a) conclue une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire et d'acquitter l'arriéré exigible aux termes de celle-ci;
- b) acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Demande

(2) Le directeur peut demander au ministre des Richesses naturelles de suspendre les permis d'un payeur si, dans le délai de 30 jours prévu dans l'avis, celui-ci, selon le cas :

- a) ne conclut pas d'entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire;
- b) n'acquitte pas la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Forme

(3) La demande prévue au présent article est faite sous la forme approuvée par le directeur et le ministre des Richesses naturelles.

Rétablissement

Demande

39.3 (1) Le directeur demande au ministre des Richesses naturelles de rétablir les permis du payeur qui ont été suspendus par suite d'une demande faite en vertu de l'article 39.2 si, selon le cas :

- (a) the payor pays all the arrears owing under the support order;
- (b) the payor is complying with the terms of the arrangement made with the Director in response to the notice;
- (c) the support order has been changed and the payor is complying with the terms of the changed support order;
- (d) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order; or
- (e) the support order is withdrawn under section 16.

Notice revived if payor breaches arrangement or order

(2) If the Director requests that the Minister of Natural Resources reinstate a payor's licences under clause (1) (b), (c) or (d) and the payor subsequently defaults within 24 months from the date of reinstatement or if the payor subsequently defaults within 24 months after the payor entered into an arrangement under clause 39.2 (1) (a), the Director may again request that the Minister of Natural Resources suspend the payor's licences in accordance with the notice served under section 39.2.

More than one order in default

(3) If the payor is in default on one or more other support orders, the Director shall not request that the Minister of Natural Resources reinstate the payor's licences unless,

- (a) all arrears under all the support orders are paid;
- (b) an arrangement or arrangements have been made, on terms satisfactory to the Director, to pay all arrears under all the support orders, and the payor is in compliance with the arrangement or arrangements; or
- (c) all arrears under all the support orders are the subject of a court order or orders for payment and the payor is in compliance with the court order or orders.

Discretion to request reinstatement

(4) The Director may request that the Minister of Natural Resources reinstate a payor's licences that were suspended as a result of a request under section 39.2 if, in the opinion of the Director, it would be unconscionable not to do so.

Form

(5) A request under this section shall be in a form approved by the Director and the Minister of Natural Resources.

- a) le payeur acquitte la totalité de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire;
- b) le payeur se conforme aux conditions de l'entente qu'il a conclue avec le directeur en réponse à l'avis;
- c) l'ordonnance alimentaire a été modifiée et le payeur se conforme aux conditions de l'ordonnance alimentaire modifiée;
- d) le payeur conclut une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l'ordonnance alimentaire et de payer l'arriéré exigible aux termes de celle-ci;
- e) l'ordonnance alimentaire est retirée en vertu de l'article 16.

Remise en vigueur de l'avis si le payeur ne respecte pas l'entente ou l'ordonnance

(2) Si le directeur demande au ministre des Richesses naturelles de rétablir les permis du payeur aux termes de l'alinéa (1) b), c) ou d) et que, par la suite, le payeur est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date du rétablissement ou si le payeur a conclu une entente prévue à l'alinéa 39.2 (1) a) et que, par la suite, il est en défaut dans les 24 mois qui suivent la date à laquelle il a conclu l'entente, le directeur peut de nouveau demander au ministre des Richesses naturelles de suspendre les permis du payeur conformément à l'avis signifié aux termes de l'article 39.2.

Défaut relatif à plusieurs ordonnances

(3) Si le payeur est en défaut à l'égard d'une ou de plusieurs autres ordonnances alimentaires, le directeur ne doit pas demander au ministre des Richesses naturelles de rétablir les permis du payeur, à moins que, selon le cas :

- a) la totalité de l'arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires ait été acquittée;
- b) une ou plusieurs ententes que le directeur juge satisfaisantes aient été conclues concernant l'acquiescement de la totalité de l'arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires, et que le payeur observe ces ententes;
- c) la totalité de l'arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires fasse l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances de paiement rendues par un tribunal, et que le payeur observe ces ordonnances.

Pouvoir discrétionnaire de demander le rétablissement des permis

(4) Le directeur peut demander au ministre des Richesses naturelles de rétablir les permis du payeur qui ont été suspendus par suite d'une demande faite en vertu de l'article 39.2 s'il estime qu'il serait inadmissible de ne pas le faire.

Forme

(5) La demande prévue au présent article est faite sous la forme approuvée par le directeur et le ministre des Richesses naturelles.

Anti-avoidance

39.4 An agreement by the parties to a support order to avoid or prevent its enforcement under this Part is of no effect.

23. Subsection 40 (4) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

24. Section 41 of the Act is repealed and the following substituted:

Default hearing

41. (1) When a support order that is filed in the Director's office is in default, the Director may prepare a statement of the arrears and, by notice served on the payor together with the statement of arrears, may require the payor to deliver to the Director a financial statement and such proof of income as may be required by the regulations and to appear before the court to explain the default.

Same

(2) When a support order that is not filed in the Director's office is in default, the recipient may file a request with the court, together with a statement of arrears, and, on such filing, the clerk of the court shall, by notice served on the payor together with the statement of arrears, require the payor to file a financial statement and appear before the court to explain the default.

Persons financially connected to payor

(3) The Director or the recipient may, at any time during a default hearing under subsection (1) or (2), request that the court make an order under subsection (4) or (5) or both.

Financial statement

(4) The court may, by order, require a person to file a financial statement and any other relevant documents with the court if the court is satisfied that the person is financially connected to the payor.

Adding party

(5) The court may, by order, add a person as a party to the hearing if the court,

- (a) has made or could make an order under subsection (4); and
- (b) is satisfied on considering all the circumstances, including the purpose and effect of the dealings between the person and the payor and their benefit or expected benefit to the payor, that there is some evidence that the person has sheltered assets or income of the payor such that enforcement of the support order against the payor may be frustrated.

Form of statements

(6) A financial statement and statement of arrears required by subsection (2) shall be in the form prescribed

Anti-évitement

39.4 L'accord conclu entre les parties à l'ordonnance alimentaire et visant à éviter ou à empêcher son exécution aux termes de la présente partie est sans effet.

23. Le paragraphe 40 (4) de la Loi est modifié par substitution de «La Cour de justice de l'Ontario» à «La Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

24. L'article 41 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audience sur le défaut

41. (1) Lorsque l'ordonnance alimentaire qui est déposée au bureau du directeur est en défaut, le directeur peut dresser un état de l'arriéré et peut, au moyen d'un avis signifié au payeur avec l'état de l'arriéré, enjoindre au payeur de lui remettre un état financier accompagné de preuves relatives à son revenu qu'exigent les règlements et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

Idem

(2) Lorsque l'ordonnance alimentaire qui n'est pas déposée au bureau du directeur est en défaut, le bénéficiaire peut déposer une demande auprès du tribunal, accompagnée d'un état de l'arriéré, et, lors du dépôt, le greffier du tribunal signifie au payeur un avis, accompagné de l'état de l'arriéré, lui enjoignant de déposer un état financier et de comparaître devant le tribunal pour expliquer le défaut.

Personnes qui ont des liens financiers avec le payeur

(3) Le directeur ou le bénéficiaire peut, au cours d'une audience sur le défaut prévue au paragraphe (1) ou (2), demander que le tribunal rende une ordonnance en vertu du paragraphe (4) ou (5) ou des deux paragraphes.

État financier

(4) Le tribunal peut, par ordonnance, exiger qu'une personne dépose auprès de lui un état financier et les autres documents pertinents s'il est convaincu qu'elle a des liens financiers avec le payeur.

Ajout d'une partie

(5) Le tribunal peut, par ordonnance, ajouter une personne comme partie à l'audience si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a rendu ou pourrait rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (4);
- b) il est convaincu, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le but et l'effet des opérations entre la personne et le payeur et le profit ou le profit attendu de ces opérations pour ce dernier, qu'il existe des preuves que la personne a dissimulé des éléments d'actif ou un revenu du payeur de façon à pouvoir rendre inexécutable l'ordonnance alimentaire contre ce dernier.

Forme des états

(6) L'état financier et l'état de l'arriéré qu'exige le paragraphe (2) sont rédigés selon la formule prescrite par

by the rules of the court and a financial statement required by subsection (1) or (4) shall be in the form prescribed by the regulations.

Arrest of payor

(7) If the payor fails to file the financial statement or to appear as the notice under subsection (1) or (2) requires, the court may issue a warrant for the payor's arrest for the purpose of bringing him or her before the court.

Bail

(8) Section 150 (interim release by justice of the peace) of the *Provincial Offences Act* applies with necessary modifications to an arrest under the warrant.

Presumptions at hearing

(9) At the default hearing, unless the contrary is shown, the payor shall be presumed to have the ability to pay the arrears and to make subsequent payments under the order, and the statement of arrears prepared and served by the Director shall be presumed to be correct as to arrears accruing while the order is filed in the Director's office.

Powers of court

(10) The court may, unless it is satisfied that the payor is unable for valid reasons to pay the arrears or to make subsequent payments under the order, order that the payor,

- (a) pay all or part of the arrears by such periodic payments as the court considers just, but an order for partial payment does not rescind any unpaid arrears;
- (b) discharge the arrears in full by a specified date;
- (c) comply with the order to the extent of the payor's ability to pay;
- (d) make a motion to change the support order;
- (e) provide security in such form as the court directs for the arrears and subsequent payment;
- (f) report periodically to the court, the Director or a person specified in the order;
- (g) provide to the court, the Director or a person specified in the order particulars of any future change of address or employment as soon as they occur;
- (h) be imprisoned continuously or intermittently until the period specified in the order, which shall not be more than 180 days, has expired, or until the arrears are paid, whichever is sooner; and
- (i) on default in any payment ordered under this subsection, be imprisoned continuously or intermit-

les règles de pratique et un état financier exigé par le paragraphe (1) ou (4) est rédigé selon la formule prescrite par les règlements.

Arrestation du payeur

(7) Le tribunal peut décerner un mandat d'arrêt contre le payeur qui ne dépose pas l'état financier ou qui ne comparait pas comme l'exige l'avis prévu au paragraphe (1) ou (2), afin que le payeur soit amené devant le tribunal.

Mise en liberté sous caution

(8) L'article 150 (libération provisoire par un juge de paix) de la *Loi sur les infractions provinciales* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'arrestation effectuée en vertu du mandat.

Présomptions à l'audience

(9) Sauf preuve du contraire, à l'audience sur le défaut, le payeur est présumé être en mesure d'acquitter l'arriéré et d'effectuer les paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance, et l'état de l'arriéré dressé et signifié par le directeur est présumé exact quant à l'arriéré accumulé pendant que l'ordonnance est déposée au bureau du directeur.

Pouvoirs du tribunal

(10) Sauf s'il est convaincu que le payeur, pour des motifs valables, ne peut acquitter l'arriéré ou effectuer de paiements ultérieurs aux termes de l'ordonnance, le tribunal peut, par ordonnance :

- a) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité ou une partie de l'arriéré au moyen de versements périodiques que le tribunal estime équitables, mais une ordonnance pour un acquittement partiel n'annule pas un arriéré non payé;
- b) enjoindre au payeur d'acquitter la totalité de l'arriéré au plus tard à une date fixée;
- c) enjoindre au payeur de se conformer à l'ordonnance en fonction de sa capacité de payer;
- d) enjoindre au payeur de présenter une motion en modification de l'ordonnance alimentaire;
- e) enjoindre au payeur de fournir des sûretés selon le mode fixé par le tribunal, en garantie de l'arriéré et des paiements ultérieurs;
- f) enjoindre au payeur de se présenter à intervalles réguliers au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance;
- g) enjoindre au payeur de communiquer immédiatement au tribunal, au directeur ou à la personne précisée dans l'ordonnance les détails de tout changement d'adresse ou d'emploi;
- h) ordonner l'emprisonnement du payeur de façon continue ou intermittente jusqu'à l'expiration de la période précisée dans l'ordonnance, laquelle ne doit pas dépasser 180 jours, ou jusqu'à l'acquittement de l'arriéré, selon la première éventualité;
- i) si le payeur n'effectue pas un versement ordonné aux termes du présent paragraphe, ordonner son

tently until the period specified in the order, which shall not be more than 180 days, has expired, or until the payment is made, whichever is sooner.

No effect on accruing of arrears or other means of enforcement

(11) An order under subsection (10) does not affect the accruing of arrears, nor does it affect any other means of enforcing the support order.

Order against person financially connected to payor

(12) If the court is satisfied that a person who was made a party to the hearing under subsection (5) sheltered assets or income of the payor such that enforcement of the support order against the payor has been frustrated, the court may, having regard to all the circumstances, including the purpose and effect of the dealings and the benefit or expected benefit therefrom to the payor, make any order against the person that it may make against the payor under clauses (10) (a), (b), (c), (e), (f) and (g) and subsection (19), to the extent of the value of the sheltered assets or income and, for the purpose, in clause (10) (c), “payor’s” shall be read as “person’s”.

Same

(13) Subsections (7) and (8) apply with necessary modifications to a person with respect to whom an order is made under subsection (4) or (5).

Temporary orders

(14) The court may make a temporary order against the payor, or a person who was made a party to the hearing under subsection (5), that includes any order that may be made under subsection (10) or (12), as the case may be.

Power to change order

(15) The court that made an order under subsection (10) or (12) may change the order on motion if there is a material change in the payor’s or other person’s circumstances, as the case may be.

Enforcement of order

(16) The Director may enforce an order against a person made under subsection (12), (14) or (15) in the same manner as he or she may enforce an order against the payor.

Imprisonment does not discharge arrears

(17) Imprisonment of a payor under clause (10) (h) or (i) does not discharge arrears under an order.

No early release

(18) Section 28 of the *Ministry of Correctional Services Act* does not apply to the imprisonment of a payor under clause (10) (h) or (i).

emprisonnement de façon continue ou intermittente jusqu’à l’expiration de la période précisée dans l’ordonnance, laquelle ne doit pas dépasser 180 jours, ou jusqu’à ce qu’il ait effectué le versement, selon la première éventualité.

Aucun effet sur l’accumulation de l’arriéré ou les autres moyens d’exécution

(11) L’ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10) n’a pas d’effet sur l’accumulation de l’arriéré ni sur les autres moyens d’exécution de l’ordonnance alimentaire.

Ordonnance contre une personne qui a des liens financiers avec le payeur

(12) S’il est convaincu que la personne qui a été ajoutée comme partie à l’audience en vertu du paragraphe (5) a dissimulé des éléments d’actif ou un revenu du payeur de façon à rendre inexécutable l’ordonnance alimentaire contre le payeur, le tribunal peut, compte tenu de toutes les circonstances, y compris le but et l’effet des opérations ainsi que le profit ou le profit attendu de ces opérations pour le payeur, rendre contre cette personne toute ordonnance qu’il peut rendre contre le payeur en vertu des alinéas (10) a), b), c), e), f) et g) et du paragraphe (19), jusqu’à concurrence de la valeur des éléments d’actif ou du revenu qui ont été dissimulés. À cette fin, l’expression «sa capacité de payer» figurant à l’alinéa (10) c) désigne la capacité de payer de la personne.

Idem

(13) Les paragraphes (7) et (8) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui fait l’objet d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) ou (5).

Ordonnances temporaires

(14) Le tribunal peut rendre contre le payeur, ou une personne qui a été ajoutée comme partie à l’audience en vertu du paragraphe (5), une ordonnance temporaire qui inclut les ordonnances pouvant être rendues en vertu du paragraphe (10) ou (12), selon le cas.

Modification de l’ordonnance

(15) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (10) ou (12) peut la modifier à la suite d’une motion s’il survient un changement important dans la situation du payeur ou de l’autre personne, selon le cas.

Exécution de l’ordonnance

(16) Le directeur peut exécuter une ordonnance rendue contre une personne en vertu du paragraphe (12), (14) ou (15) de la même façon qu’il peut exécuter une ordonnance contre le payeur.

L’emprisonnement n’emporte pas quittance de l’arriéré

(17) L’emprisonnement du payeur aux termes de l’alinéa (10) h) ou i) n’emporte pas quittance de l’arriéré exigible aux termes d’une ordonnance.

Pas de libération anticipée

(18) L’article 28 de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels* ne s’applique pas à l’emprisonnement du payeur aux termes de l’alinéa (10) h) ou i).

Realizing on security

(19) An order for security under clause (10) (e) or a subsequent order of the court may provide for the realization of the security by seizure, sale or other means, as the court directs.

Proof of service not necessary

(20) Proof of service of a support order or a changed support order is not necessary for the purpose of a default hearing.

Joinder of default and change hearings

(21) A default hearing under this section and a hearing on a motion to change the support order may be held together or separately.

Effect of change on default hearing

(22) If an order changing a support order is made while a default hearing under this section in relation to the support order is under way,

- (a) the default hearing continues;
- (b) it is not necessary to serve fresh documents under subsection (1) or (2); and
- (c) the payment terms of the changed support order shall be incorporated into any subsequent order made under subsection (10).

Spouses compellable witnesses

(23) Spouses are competent and compellable witnesses against each other on a default hearing.

Records sealed

(24) A financial statement or other document filed under subsection (4) shall be sealed in the court file and shall not be disclosed except as permitted by the order or a subsequent order or as necessary to enforce an order made under subsection (12) or (14) against a person other than the payor.

Definition

(25) In this section,

“court” means the Ontario Court of Justice or the Family Court.

25. Subsection 42 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice

(4) An order under subsection (3) may be made only after notice to the Director, if the support order or a related support deduction order is filed with the Director’s office for enforcement.

26. Subsection 45 (3) of the Act is amended by striking out “Ontario Court (Provincial Division)” and substituting “Ontario Court of Justice”.

Réalisation de la sûreté

(19) L’ordonnance qui impose une sûreté en vertu de l’alinéa (10) e) ou l’ordonnance ultérieure rendue par le tribunal peuvent prévoir la réalisation de cette sûreté, notamment au moyen de la saisie ou de la vente, selon ce qu’ordonne le tribunal.

Preuve de signification non nécessaire

(20) La preuve de la signification de l’ordonnance alimentaire ou de l’ordonnance alimentaire modifiée n’est pas nécessaire aux fins d’une audience sur le défaut.

Jonction d’audiences

(21) L’audience sur le défaut prévue au présent article et celle sur la motion en modification de l’ordonnance alimentaire peuvent être tenues ensemble ou séparément.

Effet de la modification sur l’audience sur le défaut

(22) Si une ordonnance qui modifie une ordonnance alimentaire est rendue pendant qu’est en cours une audience sur le défaut prévue au présent article visant l’ordonnance alimentaire :

- a) l’audience sur le défaut continue;
- b) il n’est pas nécessaire de signifier de nouveaux documents en application du paragraphe (1) ou (2);
- c) les conditions de paiement de l’ordonnance alimentaire modifiée sont incorporées à toute ordonnance ultérieure rendue en vertu du paragraphe (10).

Conjoints témoins contraignables

(23) Les conjoints constituent, aux fins de l’audience sur le défaut, des témoins habiles à témoigner et contraignables qui peuvent déposer l’un contre l’autre.

Dossiers sous pli scellé

(24) L’état financier ou les autres documents déposés aux termes du paragraphe (4) sont conservés sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne doivent pas être divulgués, sauf si l’ordonnance ou une ordonnance ultérieure le permettent ou dans la mesure nécessaire à l’exécution d’une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (12) ou (14) contre une personne autre que le payeur.

Définition

(25) La définition qui suit s’applique au présent article.

«tribunal» La Cour de justice de l’Ontario ou la Cour de la famille.

25. Le paragraphe 42 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis

(4) L’ordonnance prévue au paragraphe (3) ne peut être rendue qu’après que le directeur en a été avisé, si l’ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du directeur aux fins d’exécution.

26. Le paragraphe 45 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour de justice de l’Ontario» à «la Cour de l’Ontario (Division provinciale)».

27. Section 47 of the Act is repealed and the following substituted:

Reporting default to consumer reporting agency

47. The Director may disclose the information set out in section 47.2 to a consumer reporting agency registered under the *Consumer Reporting Act*.

Reporting default to prescribed entity

47.1 (1) The Director may disclose the information set out in section 47.2 to a prescribed entity that is,

- (a) a professional or occupational organization;
- (b) the governing body of a self-governing or regulated profession; or
- (c) an entity that is responsible for licensing or registering individuals for occupational purposes.

Presumption

(2) In the absence of evidence to the contrary, it shall be presumed that the amount disclosed with respect to arrears as described in clause 47.2 (d) is correct.

Information that may be disclosed

47.2 The information that may be disclosed under section 47 or 47.1 is,

- (a) the name of a payor who is in default on a support order filed in the Director's office;
- (b) the date of the support order;
- (c) the amount and frequency of the payor's support obligation under the support order;
- (d) the amount of the arrears owing under the support order at the time of the disclosure; and
- (e) such other information as may be prescribed.

28. Section 48 of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

29. (1) Subsection 49 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

(2) Subsection 49 (3) of the Act is amended by striking out "41 (9)" and substituting "41 (10)".

30. Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" in the portion after clause (c) and substituting "Ontario Court of Justice".

31. Subsection 53 (1) of the Act is amended by striking out "Ontario Court (Provincial Division)" and substituting "Ontario Court of Justice".

32. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

27. L'article 47 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dénonciation à une agence de renseignements sur le consommateur

47. Le directeur peut divulguer les renseignements énoncés à l'article 47.2 à une agence de renseignements sur le consommateur inscrite en vertu de la *Loi sur les renseignements concernant le consommateur*.

Dénonciation à une entité prescrite

47.1 (1) Le directeur peut divulguer les renseignements énoncés à l'article 47.2 à une entité prescrite qui est, selon le cas :

- a) une organisation professionnelle;
- b) le corps dirigeant d'une profession autonome ou réglementée;
- c) une entité chargée de délivrer des permis à des particuliers ou de les inscrire à des fins professionnelles.

Présomption

(2) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que le montant divulgué à l'égard de l'arriéré conformément à l'alinéa 47.2 d) est exact.

Renseignements pouvant être divulgués

47.2 Peuvent être divulgués en vertu de l'article 47 ou 47.1 les renseignements suivants :

- a) le nom d'un payeur qui est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire déposée au bureau du directeur;
- b) la date de l'ordonnance alimentaire;
- c) le montant et la fréquence de l'obligation alimentaire du payeur prévue dans l'ordonnance alimentaire;
- d) le montant de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire au moment de la divulgation;
- e) les autres renseignements qui sont prescrits.

28. L'article 48 de la Loi est modifié par substitution de «la Cour de justice de l'Ontario» à «la Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

29. (1) Le paragraphe 49 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La Cour de justice de l'Ontario» à «La Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

(2) Le paragraphe 49 (3) de la Loi est modifié par substitution de «41 (10)» à «41 (9)».

30. Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour de justice de l'Ontario» à «la Cour de l'Ontario (Division provinciale)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

31. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la Cour de justice de l'Ontario» à «la Cour de l'Ontario (Division provinciale)».

32. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Director's access to information**Definitions**

54. (1) In this section,

“enforcement-related information” means information that indicates any of the following about a payor:

1. employer or place of employment,
2. wages, salary or other income,
3. assets or liabilities,
4. home, work or mailing address, or location,
5. telephone number, fax number or e-mail address; (“renseignements liés à l'exécution”)

“recipient information” means information that indicates any of the following about a recipient:

1. home, work or mailing address, or location,
2. telephone number, fax number or e-mail address. (“renseignements sur le bénéficiaire”)

Power of Director

(2) The Director may, for the purpose of enforcing a support order or support deduction order filed in the Director's office or for the purpose of assisting an office or person in another jurisdiction performing similar functions to those performed by the Director,

- (a) demand enforcement-related information or recipient information from any person, public body or other entity from a record in the possession or control of the person, public body or other entity;
- (b) subject to subsections (4) and (5), have access to all records that may contain enforcement-related information or recipient information and that are in the possession or control of any ministry, agency, board or commission of the Government of Ontario in order to search for and obtain the information from the records;
- (c) subject to subsections (4) and (5), enter into an agreement with any person, public body or other entity, including the Government of Canada, a Crown corporation, the government of another province or territory or any agency, board or commission of such government, to permit the Director to have access to records in the possession or control of the person, public body or other entity that may contain enforcement-related information or recipient information, in order to search for and obtain the information from the records; and

Accès du directeur aux renseignements**Définitions**

54. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«renseignements liés à l'exécution» L'un ou l'autre des renseignements suivants à l'égard d'un payeur :

1. L'employeur ou le lieu de travail.
2. Le salaire, la rémunération ou les autres revenus.
3. Les éléments d'actif ou de passif.
4. L'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale, ou l'endroit où se trouve le payeur.
5. Le numéro de téléphone ou de télécopieur ou l'adresse électronique. («enforcement-related information»)

«renseignements sur le bénéficiaire» L'un ou l'autre des renseignements suivants à l'égard d'un bénéficiaire :

1. L'adresse domiciliaire, professionnelle ou postale, ou l'endroit où se trouve le bénéficiaire.
2. Le numéro de téléphone ou de télécopieur ou l'adresse électronique. («recipient information»)

Pouvoir du directeur

(2) Aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments déposée à son bureau ou afin d'aider un bureau ou une personne qui exerce des fonctions analogues aux siennes dans une autre compétence, le directeur peut :

- a) exiger d'une personne, d'un organisme public ou d'une autre entité des renseignements liés à l'exécution ou des renseignements sur le bénéficiaire qui figurent dans les dossiers que la personne, l'organisme public ou l'autre entité a en sa possession ou sous son contrôle;
- b) sous réserve des paragraphes (4) et (5), avoir accès à tous les dossiers dans lesquels peuvent figurer des renseignements liés à l'exécution ou des renseignements sur le bénéficiaire et qu'un ministère, un organisme, un conseil ou une commission du gouvernement de l'Ontario a en sa possession ou sous son contrôle, pour y rechercher et obtenir ces renseignements;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), conclure avec une personne, un organisme public ou une autre entité, y compris le gouvernement du Canada, une société de la Couronne, le gouvernement d'une autre province ou d'un territoire ou un organisme, un conseil ou une commission d'un tel gouvernement, un accord visant à permettre au directeur d'avoir accès aux dossiers que la personne, l'organisme public ou l'autre entité a en sa possession ou sous son contrôle et dans lesquels peuvent figurer des renseignements liés à l'exécution ou des renseignements sur le bénéficiaire, pour y rechercher et obtenir ces renseignements;

- (d) disclose information obtained under clause (a), (b) or (c) to a person performing similar functions to those of the Director in another jurisdiction.

10-day period for response

(3) When the Director demands information under clause (2) (a), the person, public body or other entity shall provide the information within 10 days after being served with the demand.

Access to part of record

(4) Where the record referred to in clause (2) (b) or (c) is part of a larger record, the Director,

- (a) may have access to the part of the record that may contain enforcement-related information or recipient information; and
- (b) may have incidental access to any other information contained in that part of the record, but may not use or disclose that other information.

Restriction on access to health information

(5) Despite subsection (4), if a record described in clause (2) (b) or (c) contains health information, as defined in the regulations, the Director shall not have access to the health information but shall have access only to the part of the record that may contain enforcement-related information or recipient information.

Information confidential

(6) Information obtained under subsection (2) shall not be disclosed except,

- (a) to the extent necessary for the enforcement of the support order or support deduction order;
- (b) as provided in clause (2) (d); or
- (c) to a police officer who needs the information for a criminal investigation that is likely to assist the enforcement of the support order or support deduction order.

Court order for access to information

(7) A court may, on motion, make an order requiring any person, public body or other entity to provide the court or the person whom the court names with any enforcement-related information or recipient information that is shown on a record in the possession or control of the person, public body or other entity if it appears that,

- (a) the Director has been refused information after making a demand under clause (2) (a);
- (b) the Director has been refused access to a record under clause (2) (b); or
- (c) a person needs an order under this subsection for the enforcement of a support order that is not filed

- d) divulguer les renseignements obtenus aux termes de l'alinéa a), b) ou c) à la personne qui exerce des fonctions analogues aux siennes dans une autre compétence.

Délai de réponse de 10 jours

(3) Lorsque le directeur exige des renseignements en vertu de l'alinéa (2) a), la personne, l'organisme public ou l'autre entité les lui fournit au plus tard 10 jours après avoir reçu signification de la demande.

Accès à une partie du dossier

(4) Si le dossier visé à l'alinéa (2) b) ou c) fait partie d'un plus grand dossier, le directeur peut :

- a) avoir accès à la partie du dossier dans laquelle peuvent figurer des renseignements liés à l'exécution ou des renseignements sur le bénéficiaire;
- b) avoir accessoirement accès à tout autre renseignement qui figure dans cette partie du dossier sans toutefois pouvoir utiliser ou divulguer ce renseignement.

Restriction de l'accès aux renseignements sur la santé

(5) Malgré le paragraphe (4), si des renseignements sur la santé, au sens des règlements, figurent dans un dossier visé à l'alinéa (2) b) ou c), le directeur ne doit pas avoir accès à ces renseignements et il n'a accès qu'à la partie du dossier dans laquelle peuvent figurer des renseignements liés à l'exécution ou des renseignements sur le bénéficiaire.

Renseignements confidentiels

(6) Les renseignements obtenus aux termes du paragraphe (2) ne doivent pas être divulgués sauf, selon le cas :

- a) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments;
- b) si ce n'est en conformité avec l'alinéa (2) d);
- c) à l'agent de police qui a besoin de ces renseignements pour mener une enquête en matière criminelle qui aidera vraisemblablement à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments.

Ordonnance du tribunal concernant l'accès aux renseignements

(7) Un tribunal peut, sur motion, ordonner à une personne, un organisme public ou une autre entité de lui fournir ou de fournir à la personne qu'il désigne les renseignements liés à l'exécution ou les renseignements sur le bénéficiaire qui figurent dans un dossier que la personne, l'organisme public ou l'autre entité a en sa possession ou sous son contrôle, s'il semble que, selon le cas :

- a) le directeur s'est vu refuser des renseignements qu'il a exigés en vertu de l'alinéa (2) a);
- b) le directeur s'est vu refuser l'accès à un dossier prévu à l'alinéa (2) b);
- c) une personne a besoin d'une ordonnance prévue au présent paragraphe pour que soit exécutée une or-

in the Director's office.

Court order re agreement

(8) A court may, on motion, make an order requiring any person, public body or other entity to enter into an agreement described in clause (2) (c) with the Director if it appears that the person, public body or other entity has unreasonably refused to enter into such an agreement.

Costs

(9) If the Director obtains an order under clause (7) (a) or (b) or under subsection (8), the court shall award the costs of the motion to the Director.

Information confidential

(10) Information obtained under an order under clause (7) (c) shall be sealed in the court file and shall not be disclosed except,

- (a) as permitted by the order or a subsequent order;
- (b) to the extent necessary for the enforcement of the support order or support deduction order;
- (c) as provided in clause (2) (d); or
- (d) to a police officer who needs the information for a criminal investigation that is likely to assist the enforcement of the support order or support deduction order.

Section governs

(11) This section applies despite any other Act or regulation and despite any common law rule of confidentiality.

33. Subsection 58 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Enforcement of orders to collect fees, etc.

(2) The Director may continue to enforce a support order or support deduction order to collect an amount described in subsection (3), even if,

- (a) the support order or support deduction order to which the amount relates has been withdrawn from the Director's office;
- (b) there is no current support obligation, and there are no arrears, or any arrears are rescinded by a changed support order; or
- (c) the support obligation has terminated and there are no arrears, or any arrears are rescinded by a changed support order.

Same

- (3) Subsection (2) applies with respect to,
 - (a) fees;

donnance alimentaire qui n'est pas déposée au bureau du directeur.

Ordonnance du tribunal concernant l'accord

(8) Un tribunal peut, sur motion, ordonner à une personne, un organisme public ou une autre entité de conclure l'accord visé à l'alinéa (2) c) avec le directeur s'il semble que la personne, l'organisme public ou l'autre entité a refusé sans motif raisonnable de conclure un tel accord.

Dépens

(9) Si le directeur obtient une ordonnance en vertu de l'alinéa (7) a) ou b) ou du paragraphe (8), le tribunal lui accorde les dépens de la motion.

Renseignements confidentiels

(10) Les renseignements obtenus aux termes d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (7) c) sont conservés sous pli scellé dans le dossier du tribunal et ne doivent pas être divulgués, sauf, selon le cas :

- a) de la manière permise par l'ordonnance ou une ordonnance ultérieure;
- b) dans la mesure nécessaire à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments;
- c) si ce n'est en conformité avec l'alinéa (2) d);
- d) à l'agent de police qui a besoin de ces renseignements pour mener une enquête en matière criminelle qui aidera vraisemblablement à l'exécution de l'ordonnance alimentaire ou de l'ordonnance de retenue des aliments.

Primauté de l'article

(11) Le présent article l'emporte sur toute autre loi ou tout règlement et sur toute règle de common law en matière de confidentialité.

33. Le paragraphe 58 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exécution d'ordonnances en recouvrement de droits

(2) Le directeur peut continuer d'exécuter une ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments afin de recouvrer un montant visé au paragraphe (3), même si, selon le cas :

- a) l'ordonnance alimentaire ou l'ordonnance de retenue des aliments à laquelle le montant se rapporte a été retirée du bureau du directeur;
- b) il n'y a pas d'obligation alimentaire en cours ni d'arriéré, ou l'arriéré est annulé par une ordonnance alimentaire modifiée;
- c) l'obligation alimentaire a pris fin et il n'y a pas d'arriéré, ou l'arriéré est annulé par une ordonnance alimentaire modifiée.

Idem

- (3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de ce qui suit :
 - a) les droits;

- (b) costs awarded to the Director by a court;
- (c) any amount owed to the Director as reimbursement for money paid to a recipient; and
- (d) any amount similar to the ones described in clauses (a), (b) and (c) that is owed to a support enforcement program in a reciprocating jurisdiction, if the support order to which the amount relates is registered in Ontario under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*.

34. (1) Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(2) Any person, public body or other entity that is referred to in clause 54 (2) (a) shall disclose personal information about an identifiable individual to the Director for the purpose of section 54, within 10 days after being served with the Director's demand.

(2) Section 61 of the Act is amended by adding the following subsection:

Law enforcement

(5) The Director shall be deemed to be engaged in law enforcement for the purposes of section 14 of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* when collecting information, under section 54 or otherwise, for the purpose of enforcing a support order or support deduction order under this Act.

35. The Act is amended by adding the following section:

Obtaining information about payor by means of Internet posting

Director's discretion

61.1 (1) The Director may post a payor's name and other prescribed information relating to the payor on a website on the Internet if,

- (a) the payor is in default under a support order;
- (b) the support order or a related support deduction order is filed in the Director's office;
- (c) the Director has been unsuccessful in locating the payor; and
- (d) the prescribed conditions are satisfied.

Purpose of posting

(2) The sole purpose of posting information under subsection (1) is to assist the Director in locating the payor.

Confidentiality of information obtained as a result of posting

- (3) Subsection 54 (6) applies, with necessary modifica-

- b) les dépens accordés au directeur par un tribunal;
- c) tout montant dû au directeur à titre de remboursement des sommes versées à un bénéficiaire;
- d) tout montant similaire à ceux visés aux alinéas a), b) et c) qui est dû dans le cadre d'un programme d'exécution des aliments dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité, si l'ordonnance alimentaire à laquelle le montant se rapporte est enregistrée en Ontario en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

34. (1) Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Au plus tard 10 jours après avoir reçu signification de la demande du directeur, la personne, l'organisme public ou l'autre entité visé à l'alinéa 54 (2) a) lui divulgue, pour l'application de l'article 54, les renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié.

(2) L'article 61 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exécution de la loi

(5) Le directeur est réputé être chargé de l'exécution de la loi pour l'application de l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* lorsqu'il recueille des renseignements, en vertu de l'article 54 ou autrement, aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de retenue des aliments aux termes de la présente loi.

35. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obtention de renseignements sur le payeur par affichage sur Internet

Pouvoir discrétionnaire du directeur

61.1 (1) Le directeur peut afficher le nom d'un payeur et les autres renseignements prescrits se rapportant à ce dernier dans un site Web sur Internet si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le payeur est en défaut aux termes d'une ordonnance alimentaire;
- b) l'ordonnance alimentaire ou une ordonnance de retenue des aliments connexe est déposée au bureau du directeur;
- c) le directeur a été incapable de retrouver le payeur;
- d) il est satisfait aux conditions prescrites.

But de l'affichage

(2) L'affichage de renseignements en vertu du paragraphe (1) est fait dans le seul but d'aider le directeur à retrouver le payeur.

Confidentialité des renseignements obtenus par suite de l'affichage

- (3) Le paragraphe 54 (6) s'applique, avec les adapta-

tions, to any information obtained by the Director as a result of the posting.

36. (1) Section 63 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (e.1) defining “in compliance” for the purposes of subsection 16 (1.1);
- (e.2) prescribing methods of electronic transmission for the purpose of subsection 22 (2.1);

(2) Section 63 of the Act is amended by adding the following clause:

- (g.1) prescribing practices and procedures relating to the filing and withdrawal of alternative payment orders under section 28;

(3) Section 63 of the Act is amended by adding the following clause:

- (h.1) prescribing classes of licences for the purposes of Part V.1;

(4) Clause 63 (i) of the Act is amended by striking out “sections 40 and 41” and substituting “sections 35, 40 and 41”.

(5) Clause 63 (j) of the Act is repealed and the following substituted:

- (j) prescribing, for the purposes of clause 47.2 (e), other information that may be disclosed under section 47 or 47.1;

(6) Clause 63 (k) of the Act is repealed and the following substituted:

- (k) prescribing,
 - (i) fees to be charged by the Director for administrative services, including preparing and photocopying documents on request, and
 - (ii) fees for any steps taken by the Director to enforce a support order in response to the persistent or wilful default by a payor;
- (k.1) prescribing fees for the repeated filing of a support order or support deduction order, and specifying what constitutes repeated filing;

(7) Clause 63 (o) of the Act is repealed and the following substituted:

- (o) defining “health information” for the purposes of subsection 54 (5);

(8) Section 63 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (p.1) governing the delivery of payments to recipients, including requiring recipients to provide the Director with the information and authorization required to enable the Director to make direct deposits into the recipients’ accounts with financial institutions;

tions nécessaires, aux renseignements qu’obtient le directeur par suite de l’affichage.

36. (1) L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- e.1) définir «en conformité» pour l’application du paragraphe 16 (1.1);
- e.2) prescrire des méthodes de transmission électronique pour l’application du paragraphe 22 (2.1);

(2) L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- g.1) prescrire les pratiques et les procédures relatives au dépôt et au retrait des ordonnances de paiement de remplacement rendues en vertu de l’article 28;

(3) L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h.1) prescrire des catégories de permis pour l’application de la partie V.1;

(4) L’alinéa 63 i) de la Loi est modifié par substitution de «articles 35, 40 et 41» à «articles 40 et 41».

(5) L’alinéa 63 j) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- j) prescrire, pour l’application de l’alinéa 47.2 e), les autres renseignements qui peuvent être divulgués en vertu de l’article 47 ou 47.1;

(6) L’alinéa 63 k) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- k) prescrire :
 - (i) les droits que le directeur demande pour des services administratifs, notamment la préparation et la photocopie de documents sur demande,
 - (ii) les droits pour toute mesure que le directeur prend en vue d’exécuter une ordonnance alimentaire en réponse au défaut continu ou volontaire d’un payeur;

- k.1) prescrire les droits à verser pour le dépôt répété d’une ordonnance alimentaire ou d’une ordonnance de retenue des aliments et préciser ce qui constitue un dépôt répété;

(7) L’alinéa 63 o) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) définir «renseignements sur la santé» pour l’application du paragraphe 54 (5);

(8) L’article 63 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- p.1) régir la remise des versements aux bénéficiaires, y compris exiger que ces derniers fournissent au directeur les renseignements et les autorisations nécessaires pour lui permettre de les déposer directement dans un compte d’un établissement financier;

(p.2) setting out recommended standard terms for support orders;

(9) Section 63 of the Act is amended by adding the following subsection:

Repeated filing

(2) A fee prescribed under clause (1) (k.1) may be charged against both the payor and the recipient, regardless of which one of them files the order.

37. Section 35 of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is repealed and the following substituted:

Order to refrain

35. (1) A payor who receives a first notice and makes a motion to change the support order may also, on notice to the Director, make a motion for an order that the Director refrain from making a direction under subsection 37 (1), on the terms that the court considers just, which may include payment terms.

Interjurisdictional Support Orders Act, 2002

(2) For the purposes of this section, submitting a support variation application to the designated authority in Ontario under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002* has the same effect as making a motion to change a support order.

Effect on arrears

(3) Payment terms that are included in an order to refrain do not affect the accruing of arrears, nor do they affect any other means of enforcing the support order.

Exceptions

(4) Despite subsection (1), a motion for an order to refrain may be made,

- (a) before making a motion to change the support order, on the undertaking of the payor or the payor's lawyer to obtain, within 20 days after the date of the order to refrain, a court date for the motion to change the support order; or
- (b) without making a motion to change the support order, if the payor has started an appeal of the support order and the appeal has not been determined.

Court with jurisdiction to change support order

(5) A motion for an order to refrain shall be made in the court that has jurisdiction to change the support order.

Same

(6) The court that has jurisdiction to change a support order is,

p.2) énoncer des recommandations de conditions types pour les ordonnances alimentaires;

(9) L'article 63 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Dépôt répété

(2) Les droits prescrits en vertu de l'alinéa (1) k.1) peuvent être demandés au payeur et au bénéficiaire, peu importe lequel des deux dépose l'ordonnance.

37. L'article 35 de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 64 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ordonnance restrictive

35. (1) Le payeur qui reçoit un premier avis et qui présente une motion en modification de l'ordonnance alimentaire peut également, sur avis donné au directeur, présenter une motion pour obtenir une ordonnance enjoignant au directeur de ne pas donner un ordre prévu au paragraphe 37 (1), aux conditions que le tribunal estime justes et qui peuvent notamment être des conditions de paiement.

Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque

(2) Pour l'application du présent article, la présentation d'une requête en modification de l'ordonnance alimentaire à l'autorité désignée en Ontario, en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, a le même effet que la présentation d'une motion en modification d'une ordonnance alimentaire.

Effet sur l'arriéré

(3) Les conditions de paiement qui figurent dans une ordonnance restrictive n'ont pas d'effet sur l'accumulation de l'arriéré ni sur les autres moyens d'exécution de l'ordonnance alimentaire.

Exceptions

(4) Malgré le paragraphe (1), une motion pour obtenir une ordonnance restrictive peut être présentée :

- a) soit avant la présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire, par suite de l'engagement du payeur ou de son avocat à obtenir, dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive, une date d'audience pour la motion en modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) soit sans présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire, si le payeur a interjeté appel de l'ordonnance alimentaire et qu'il n'a pas été statué sur celui-ci.

Tribunal ayant compétence pour modifier l'ordonnance alimentaire

(5) Une motion pour obtenir une ordonnance restrictive est présentée devant le tribunal qui a compétence pour modifier l'ordonnance alimentaire.

Idem

(6) Le tribunal qui a compétence pour modifier une ordonnance alimentaire est :

- (a) in the case of a support order that was made in Ontario,
 - (i) the court that made the support order, unless subclause (ii) applies,
 - (ii) if the support order is a provision in a domestic contract or paternity agreement, the Ontario Court of Justice or the Family Court; and
- (b) in the case of a support order that was made outside Ontario,
 - (i) if the support order was made under the *Divorce Act* (Canada), the Superior Court of Justice or the Family Court,
 - (ii) if the support order is registered under the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*, the court in Ontario that has jurisdiction under that Act to vary the support order.

Financial statement and proof of income

- (7) A payor who makes a motion for an order to refrain shall serve and file,
- (a) a financial statement, in the form prescribed by the regulations or in the form prescribed by the rules of court; and
 - (b) such proof of income as may be prescribed by the regulations.

Exception, undertaking

(8) Despite clause (7) (b), if the payor is unable to serve and file the proof of income before the motion is heard, the court may make the order to refrain subject to the undertaking of the payor or the payor's lawyer to serve and file the proof of income within 20 days.

Court may change or terminate order to refrain

- (9) When an undertaking is made under subsection (8), the court may change or terminate the order to refrain, without proof of a material change in circumstances, on motion by the Director, if,
- (a) the 20-day period has expired and the proof of income has not been served and filed; or
 - (b) the proof of income has been served and filed and the court is satisfied that a different order would have been made if the proof of income had been available when the motion for the order to refrain was heard.

Time limits and changing order to refrain

(10) A court shall not make an order to refrain after the 30-day period referred to in the first notice, but an order

- a) s'il s'agit d'une ordonnance alimentaire rendue en Ontario :
 - (i) le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, à moins que le sous-alinéa (ii) ne s'applique,
 - (ii) si l'ordonnance alimentaire est une disposition d'un contrat familial ou d'un accord de paternité, la Cour de justice de l'Ontario ou la Cour de la famille;
- b) s'il s'agit d'une ordonnance alimentaire rendue à l'extérieur de l'Ontario :
 - (i) si l'ordonnance alimentaire a été rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), la Cour supérieure de justice ou la Cour de la famille,
 - (ii) si l'ordonnance alimentaire est enregistrée en application de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le tribunal de l'Ontario qui a compétence en vertu de cette loi pour modifier l'ordonnance alimentaire.

État financier et preuves relatives au revenu

- (7) Le payeur qui présente une motion pour obtenir une ordonnance restrictive signifie et dépose les documents suivants :
- a) un état financier rédigé selon la formule prescrite par les règlements ou par les règles de pratique;
 - b) les preuves relatives à son revenu prescrites par les règlements.

Exception : engagement

(8) Malgré l'alinéa (7) b), si le payeur est incapable de signifier et de déposer les preuves relatives à son revenu avant que soit entendue la motion, le tribunal peut assujettir l'ordonnance restrictive à l'engagement du payeur ou de son avocat de signifier et de déposer ces preuves dans un délai de 20 jours.

Modification ou révocation de l'ordonnance par le tribunal

- (9) Lorsqu'un engagement est pris aux termes du paragraphe (8), le tribunal peut, sur motion présentée par le directeur, modifier l'ordonnance restrictive ou la révoquer sans preuve d'un changement important de circonstances si, selon le cas :
- a) le délai de 20 jours a expiré et les preuves relatives au revenu n'ont pas été signifiées et déposées;
 - b) les preuves relatives au revenu ont été signifiées et déposées et le tribunal est convaincu qu'une ordonnance différente aurait été rendue si elles avaient été disponibles au moment où la motion pour obtenir l'ordonnance restrictive a été entendue.

Prescription et modification de l'ordonnance restrictive

(10) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance restrictive après le délai de 30 jours prévu dans le premier

to refrain may be changed, on motion by the payor or the Director, at any time before the motion to change support is determined if there is a material change in the payor's circumstances.

Same

(11) A court may make an order to refrain only within the 30-day period referred to in the first notice and may make only one order to refrain in respect of any first notice.

Same

(12) For greater certainty, the 30-day period referred to in the first notice can not be extended for the purposes of subsections (10) and (11).

Same

(13) For greater certainty, if the 30-day period referred to in the first notice expires on a day when court offices are closed, the last day for making an order to refrain is the last day on which court offices are open before the 30-day period expires.

Order re arrears

(14) When a court that has determined a motion for an order to refrain also determines the related motion to change support, the court,

- (a) shall state the amount of the arrears owing, after any change to the support order; and
- (b) may make an order respecting payment of the arrears.

Same

(15) For the purpose of clause (14) (b), the court may make any order that may be made under clause 41 (10) (a), (b), (c), (e), (h) or (i) or subsection 41 (19) and, in the case of an order provided by clause 41 (10) (h) or (i), imprisonment does not discharge arrears under the support order.

When Director is a party

(16) The Director is not a party to a motion to change a support order referred to in subsection (1), but the Director and the payor are the only parties to a motion under subsection (1) for an order to refrain.

Filing with Director's office

(17) The court shall file a copy of the order in the Director's office promptly after the order is signed.

Form and effective date

(18) An order to refrain shall be in the form prescribed by the regulations and takes effect only when it is filed in the Director's office.

Duration of order

(19) An order to refrain terminates on the earliest of,

avis. Toutefois, une ordonnance restrictive peut être modifiée, sur motion présentée par le payeur ou le directeur, avant qu'il ne soit statué sur la motion en modification des aliments s'il survient un changement important dans la situation du payeur.

Idem

(11) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance restrictive que dans le délai de 30 jours prévu dans le premier avis et ne peut rendre qu'une seule ordonnance restrictive à l'égard d'un premier avis.

Idem

(12) Il est entendu que le délai de 30 jours prévu dans le premier avis ne peut être prorogé pour l'application des paragraphes (10) et (11).

Idem

(13) Il est entendu que si le délai de 30 jours prévu dans le premier avis expire un jour où les greffes sont fermés, le dernier jour pour rendre une ordonnance restrictive est le dernier jour d'ouverture des greffes avant l'expiration du délai de 30 jours.

Ordonnance relative à l'arriéré

(14) Lorsqu'un tribunal qui a statué sur une motion pour obtenir une ordonnance restrictive statue également sur la motion connexe en modification des aliments, le tribunal :

- a) d'une part, précise le montant de l'arriéré qui est dû, après modification de l'ordonnance alimentaire;
- b) d'autre part, peut rendre une ordonnance relative au paiement de l'arriéré.

Idem

(15) Pour l'application de l'alinéa (14) b), le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il est habilité à rendre en vertu de l'alinéa 41 (10) a), b), c), e), h) ou i) ou du paragraphe 41 (19) et, dans le cas d'une ordonnance prévue par l'alinéa 41 (10) h) ou i), l'emprisonnement n'emporte pas quittance de l'arriéré exigible aux termes de l'ordonnance alimentaire.

Le directeur est partie à une motion

(16) Le directeur n'est pas partie à une motion en modification d'une ordonnance alimentaire visée au paragraphe (1). Toutefois, le directeur et le payeur sont les seules parties à une motion présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir une ordonnance restrictive.

Dépôt au bureau du directeur

(17) Le tribunal dépose une copie de l'ordonnance au bureau du directeur promptement après sa signature.

Formule et prise d'effet

(18) L'ordonnance restrictive est rédigée selon la formule prescrite par les règlements et ne prend effet que lorsqu'elle est déposée au bureau du directeur.

Durée de l'ordonnance

(19) L'ordonnance restrictive prend fin le premier en date des jours suivants :

- (a) the day the order to refrain is terminated under subsection (9);
- (b) the day the motion to change or the appeal is determined;
- (c) the day the support order is withdrawn from the Director's office; and
- (d) the day that is six months after the order to refrain is made.

Exception

(20) Despite subsection (19), an order to refrain made before the making of a motion to change the support order is automatically terminated if the payor does not, within 20 days after the date of the order to refrain, obtain a court date for the motion to change the support order.

Extension of order

(21) The court that made an order to refrain may, on a motion made by the payor with notice to the Director, extend the order for one further period of,

- (a) three months, unless clause (b) applies; or
- (b) six months, if the motion to change is being dealt with under section 44 of the *Family Law Act*, sections 18 and 19 of the *Divorce Act* (Canada) or the *Interjurisdictional Support Orders Act, 2002*.

Time for extending order

(22) An extending order under subsection (21) shall not be made after the order to refrain has terminated.

Same

(23) For greater certainty, if the order to refrain terminates on a day when court offices are closed, the last day for making an extending order is the last day on which court offices are open before the order terminates.

Application of order

(24) An order to refrain is applicable only to the notice in respect of which the motion for an order to refrain was made under subsection (1).

38. (1) The English version of clause 36 (1) (c) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is amended by striking out “varied support order” and substituting “changed support order”.

(2) Section 36 of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is amended,

- (a) by striking out “second notice” wherever it appears and substituting in each case “final notice”; and

- a) le jour où l'ordonnance restrictive est révoquée en vertu du paragraphe (9);
- b) le jour où il est statué sur la motion en modification ou sur l'appel;
- c) le jour où l'ordonnance alimentaire est retirée du bureau du directeur;
- d) le jour qui tombe six mois après le prononcé de l'ordonnance restrictive.

Exception

(20) Malgré le paragraphe (19), l'ordonnance restrictive rendue avant la présentation d'une motion en modification de l'ordonnance alimentaire prend automatiquement fin si le payeur n'obtient pas, dans les 20 jours qui suivent la date de l'ordonnance restrictive, une date d'audience pour la motion en modification de l'ordonnance alimentaire.

Prorogation de l'ordonnance

(21) Le tribunal qui a rendu une ordonnance restrictive peut, sur motion présentée par le payeur sur avis au directeur, proroger l'ordonnance d'une période supplémentaire unique de :

- a) trois mois, à moins que l'alinéa b) ne s'applique;
- b) six mois, si la motion en modification est traitée en application de l'article 44 de la *Loi sur le droit de la famille*, des articles 18 et 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*.

Délai imparti pour rendre l'ordonnance de prorogation

(22) L'ordonnance de prorogation prévue au paragraphe (21) ne doit pas être rendue après que l'ordonnance restrictive a pris fin.

Idem

(23) Il est entendu que si l'ordonnance restrictive prend fin un jour où les greffes sont fermés, le dernier jour pour rendre une ordonnance de prorogation est le dernier jour d'ouverture des greffes avant que l'ordonnance ne prenne fin.

Application de l'ordonnance

(24) L'ordonnance restrictive ne s'applique qu'à l'avis à l'égard duquel la motion pour obtenir une ordonnance restrictive a été présentée en vertu du paragraphe (1).

38. (1) La version anglaise de l'alinéa 36 (1) c) de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 64 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «changed support order» à «varied support order».

(2) L'article 36 de la Loi, tel qu'il est énoncé à l'article 64 du chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 1996, est modifié :

- a) par substitution de «dernier avis» à «deuxième avis» partout où figure cette expression;

(b) by striking out “clause 35 (5) (b)” wherever it appears and substituting in each case “clause 35 (14) (b)”.

39. Subsection 37 (2) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is amended by striking out “second notice” wherever it appears and substituting in each case “final notice”.

40. (1) Clauses 38 (1) (c) and (d) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, are repealed and the following substituted:

- (c) the payor is complying with the terms of an order to refrain that has not expired;
- (d) the support order has been changed and the payor is complying with the terms of the changed support order, including the terms of any order under clause 35 (14) (b) that relates to the support order;
- (d.1) the payor makes an arrangement satisfactory to the Director for complying with the support order and for paying the arrears owing under the support order;

(2) Subsection 38 (2) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is amended,

- (a) by striking out “clause 35 (5) (b)” and substituting “clause 35 (14) (b)”;
- (b) by striking out “last notice” and substituting “most recent notice”.

(3) Subsection 38 (3) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter 31, section 64, is repealed and the following substituted:

More than one order in default

(3) If the payor is in default on one or more other support orders, the Director shall not direct the Registrar of Motor Vehicles to reinstate a driver’s licence or permit or to validate a permit or issue a new permit unless,

- (a) all arrears under all the support orders are paid;
- (b) an arrangement or arrangements have been made, on terms satisfactory to the Director, to pay all arrears under all the support orders, and the payor is in compliance with the arrangement or arrangements; or
- (c) all arrears under all the support orders are the subject of a court order or orders for payment and the payor is in compliance with the court order or orders.

(4) The French version of subsection 38 (4) of the Act, as set out in the Statutes of Ontario, 1996, chapter

b) par substitution de «l’alinéa 35 (14) b)» à «l’alinéa 35 (5) b)» partout où figure cette expression.

39. Le paragraphe 37 (2) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 64 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «dernier avis» à «deuxième avis» partout où figure cette expression.

40. (1) Les alinéas 38 (1) c) et d) de la Loi, tels qu’ils sont énoncés à l’article 64 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) le payeur se conforme aux conditions d’une ordonnance restrictive qui n’est pas expirée;
- d) l’ordonnance alimentaire a été modifiée et le payeur se conforme aux conditions de l’ordonnance alimentaire modifiée, y compris à celles de toute ordonnance rendue en vertu de l’alinéa 35 (14) b) qui est reliée à l’ordonnance alimentaire;
- d.1) le payeur conclut une entente, que le directeur juge satisfaisante, en vue de se conformer à l’ordonnance alimentaire et d’acquitter l’arriéré exigible aux termes de celle-ci;

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 64 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié :

- a) par substitution de «l’alinéa 35 (14) b)» à «l’alinéa 35 (5) b)»;
- b) par substitution de «plus récent avis» à «dernier avis».

(3) Le paragraphe 38 (3) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 64 du chapitre 31 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Défaut relatif à plusieurs ordonnances

(3) Si le payeur est en défaut à l’égard d’une ou de plusieurs autres ordonnances alimentaires, le directeur ne doit pas ordonner au registrateur des véhicules automobiles de rétablir le permis de conduire ou le certificat d’immatriculation ou de valider un certificat d’immatriculation ou d’en délivrer un nouveau, à moins que, selon le cas :

- a) la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires ait été acquittée;
- b) une ou plusieurs ententes que le directeur juge satisfaisantes aient été conclues concernant l’acquiescement de la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires, et que le payeur observe ces ententes;
- c) la totalité de l’arriéré exigible aux termes de toutes les ordonnances alimentaires fasse l’objet d’une ou de plusieurs ordonnances de paiement rendues par un tribunal, et que le payeur observe ces ordonnances.

(4) La version française du paragraphe 38 (4) de la Loi, tel qu’il est énoncé à l’article 64 du chapitre 31

31, section 64, is amended by striking out “déraisonnable” and substituting “inadmissible”.

Amendments to Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

41. The *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is amended by adding the following section:

Requests under *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*

Definition

78.1 (1) In this section,

“licences” has the same meaning as in section 39.1 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

Suspension

(2) On receiving a request to suspend a person’s licences under section 39.2 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, the Minister shall,

- (a) suspend any licences that were issued to the person and have not already been cancelled under this Part; and
- (b) refuse to issue any new licences to the person until the Director of the Family Responsibility Office makes a request to reinstate the person’s licences.

Reinstatement

(3) On receiving a request to reinstate a person’s licences under section 39.3 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*, the Minister shall,

- (a) reinstate any licences that were issued to the person, were suspended under clause (2) (a) and have not been cancelled under this Part; and
- (b) issue any new licences that the person requests and is otherwise entitled to have issued.

Personal information

(4) The Minister shall, for purposes related to subsections (2) and (3), collect, use and disclose personal information about an identifiable individual disclosed in a request under section 39.2 or 39.3 of the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Act, 1996*.

No compensation

(5) The person to whom licences were issued has no right to compensation with respect to their suspension under this section.

Commencement

42. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

des Lois de l’Ontario de 1996, est modifiée par substitution de «inadmissible» à «déraisonnable».

Modifications apportées à la Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

41. La *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Demandes faites en application de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*

Définition

78.1 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«permis» S’entend au sens de l’article 39.1 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*.

Suspension

(2) Sur réception d’une demande de suspension des permis d’une personne faite en application de l’article 39.2 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*, le ministre :

- a) d’une part, suspend les permis qui ont été délivrés à la personne et qui n’ont pas déjà été annulés en vertu de la présente partie;
- b) d’autre part, refuse de délivrer de nouveaux permis à la personne jusqu’à ce que le directeur du Bureau des obligations familiales fasse une demande de rétablissement des permis de celle-ci.

Rétablissement

(3) Sur réception d’une demande de rétablissement des permis d’une personne faite en application de l’article 39.3 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*, le ministre :

- a) d’une part, rétablit les permis qui ont été délivrés à la personne, qui ont été suspendus aux termes de l’alinéa (2) a) et qui n’ont pas été annulés en vertu de la présente partie;
- b) d’autre part, délivre à la personne les nouveaux permis qu’elle demande et auxquels elle a par ailleurs droit.

Renseignements personnels

(4) Aux fins liées aux paragraphes (2) et (3), le ministre recueille, utilise et divulgue les renseignements personnels ayant trait à un particulier qui peut être identifié divulgués dans une demande faite en application de l’article 39.2 ou 39.3 de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l’exécution des arriérés d’aliments*.

Aucune indemnisation

(5) La personne à qui des permis ont été délivrés n’a droit à aucune indemnité à l’égard de leur suspension aux termes du présent article.

Entrée en vigueur

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 2, 3, 12, 22, 27 and 35, subsections 36 (3) and (5) and sections 37 to 41 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

43. The short title of this Act is the *Family Responsibility and Support Arrears Enforcement Amendment Act, 2005*.

Idem

(2) Les articles 2, 3, 12, 22, 27 et 35, les paragraphes 36 (3) et (5) et les articles 37 à 41 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

43. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.